



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2010-7

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Jean-Marie Le Pen c. France	4
Comité des Ministres : réponse à la recommandation de l'APCE sur le financement de la radiodiffusion de service public	5
Assemblée parlementaire : Recommandation et Résolution pour combattre les stéréotypes sexistes dans les médias	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de Justice de l'Union européenne : Affaires jointes M6 et TF1 c. Commission européenne	6
Commission européenne : le nouvel agenda numérique est dévoilé	7

NATIONAL

AT-Autriche

Nouveau fonds de soutien à la production de films sur le modèle du DFFF	7
---	---

BA-Bosnie-Herzégovine

Le rapport RAK sur l'Internet en Bosnie-Herzégovine	8
---	---

BE-Belgique

Infraction supplémentaire du radiodiffuseur public à la nouvelle réglementation applicable au placement de produit	9
Directive relative à la déontologie applicable à la divulgation de l'identité des personnes concernées par des affaires judiciaires	9

BG-Bulgarie

Projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur en Bulgarie	10
Octroi de licences numériques terrestres	11

CZ-République Tchèque

Amendements à la loi sur les communications électroniques	11
---	----

DE-Allemagne

Le BGH confirme l'interdiction de la fusion entre Springer et ProSiebenSat1	12
Le BGH retient la responsabilité d'un opérateur de réseau local sans fil	13
Le BGH statue sur l'utilisation non autorisée de photos de tournage	13
L'OLG réfute la responsabilité de Rapidshare en matière de violation du droit d'auteur	14
Le VG de Berlin statue sur « l'amélioration structurelle » au sens visé par la <i>Filmförderungsgesetz</i>	15
Nouveaux développements dans le soutien à la numérisation des cinémas	16

ES-Espagne

Nouveau décret réglementant la TNT HD	16
---	----

FR-France

Nouvelle condamnation de Dailymotion pour contrefaçon de film	17
---	----

Légalité de la délibération du CSA visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision ..	17
Le CSA précise les conditions de diffusion de la publicité audiovisuelle pour les jeux et paris en ligne	18

GB-Royaume Uni

Les autorités compétentes en matière de concurrence imposent le maintien des restrictions applicables aux contrats publicitaires	18
L'autorité de la concurrence décide qu'une entreprise commune de télévision sur Internet ne constitue pas une fusion	19
Violation en ligne du droit d'auteur et loi de 2010 relative à l'économie numérique	19

GR-Grèce

Le tribunal impose des limites à la satire des mesures économiques prises par le gouvernement	20
La transmission d'une vidéo enregistrée en caméra cachée est soumise au respect de conditions rigoureuses ..	21

IE-Irlande

L'Irlande demande un renvoi préjudiciel à la CJCE sur la question des droits voisins	21
--	----

LV-Lettonie

La nouvelle loi lettone sur les médias électroniques se met en place	22
--	----

MT-Malte

Malte transpose la Directive SMAV	23
---	----

NL-Pays-Bas

Le tribunal néerlandais estime que faciliter le téléchargement d'œuvres protégées équivaut à les mettre à la disposition du public	23
--	----

RO-Roumanie

Réglementation de l'ANCOM suite à la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne	24
Décision gouvernementale sur le passage à la télévision numérique	25
Sanctions du CNA à l'égard des acteurs des médias électroniques	25
Les attributions de subventions aux événements cinématographiques entre juillet et décembre 2010	26
Publication d'un rapport sur le marché des communications électroniques en 2009	27

SI-Slovénie

Respect des quotas de productions indépendantes	27
---	----

SK-Slovaquie

Protection du patrimoine audiovisuel en République slovaque	28
---	----

GB-Royaume Uni

Adoption de la loi sur l'économie numérique de 2010	29
---	----

LV-Lettonie

Nouvelle loi relative au cinéma	30
---------------------------------------	----

FI-Finlande

Fichiers <i>torrent</i> , partage et droits d'auteur dans l'affaire Finreactor	31
--	----



iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Saràl • Manuella Martins • Diane Müller-Tanqueray • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;
e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Jean-Marie Le Pen c. France

M. Le Pen, président du parti politique français « Front national », avait été condamné il y a quelques années à une amende de 10 000 EUR pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, suite à des propos qu'il avait tenu au sujet des musulmans en France au cours d'une interview donnée au quotidien *Le Monde*. M. Le Pen avait notamment affirmé à cette occasion que « le jour où nous aurons, en France, non plus 5 millions mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». Il avait par la suite été condamné à une nouvelle amende suite aux remarques qu'il avait faites dans un hebdomadaire au sujet de sa première condamnation dans les termes suivants : « Quand je dis qu'avec 25 millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : « Mais Monsieur Le Pen, c'est déjà le cas maintenant ! », et ils ont raison ». Le tribunal correctionnel de Paris avait considéré que la liberté d'expression de M. Le Pen ne pouvait justifier des propos comportant une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes. La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de M. Le Pen dans lequel ce dernier affirmait que ses propos ne constituaient pas un appel explicite à la haine ou à la discrimination, qu'ils ne mettaient pas en cause les musulmans en raison de leur religion et que la référence à l'Islam visait une doctrine politique et non une foi religieuse.

Dans sa décision du 20 avril 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la requête introduite par M. Le Pen au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression) était manifestement infondée et par conséquent irrecevable.

La Cour a estimé que l'ingérence des autorités françaises dans l'exercice de la liberté d'expression de M. Le Pen, sous la forme d'une condamnation pénale, était prévue par la loi (articles 23 et 24 de la loi française relative à la liberté de la presse) et poursuivait un but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui. Une fois de plus, il était primordial de déterminer si oui ou non la condamnation de M. Le Pen devait être jugée nécessaire dans une société démocratique, en tenant compte de l'importance que revêt la liberté d'expression dans le cadre du débat

politique dans une société démocratique. La Cour a une nouvelle fois précisé que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement à des « informations » ou des « idées » accueillies favorablement, mais également à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Par ailleurs, tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, sous réserve qu'il respecte la réputation et les droits d'autrui. Lorsque la personne en question est un élu, comme c'est le cas de M. Le Pen, qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts, la Cour doit exercer un contrôle des plus stricts sur cette forme d'ingérence dans la liberté d'expression. Les propos de M. Le Pen ont été tenus dans le cadre du débat général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans leurs pays d'accueil. En outre, l'ampleur variable des problèmes concernés qui sont susceptibles d'engendrer des malentendus et une incompréhension, exigent que l'État dispose d'une marge d'appréciation assez large pour déterminer la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu.

En l'espèce, cependant, les propos de M. Le Pen avaient assurément donné une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, susceptible de susciter des sentiments de rejet et d'hostilité vis-à-vis des musulmans. Il opposait, d'une part, les Français et, d'autre part, une communauté, faisant expressément mention de leur appartenance religieuse et présentant une forte croissance en nombre comme une menace, déjà présente, pour la dignité et la sécurité des Français. Les motifs invoqués par les juridictions internes pour la condamnation de M. Le Pen étaient par conséquent à la fois pertinents et suffisants. La sanction infligée n'était par ailleurs pas disproportionnée. La Cour a reconnu que le montant de l'amende était important, mais a souligné qu'en vertu du droit français, M. Le Pen encourait une peine d'emprisonnement. La Cour n'a par conséquent pas jugé cette sanction disproportionnée. Au vu des circonstances, la Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de M. Le Pen avait été « nécessaire dans une société démocratique ». La requête de M. Le Pen a par conséquent été déclarée irrecevable.

M. Le Pen doit faire face à un effet boomerang de la jurisprudence de la Cour, puisque dans un précédent arrêt la Grande Chambre de la Cour européenne avait conclu que les propos diffamatoires qui concernaient M. Le Pen et qui avaient été publiés dans un roman n'étaient pas protégés par l'article 10 de la Convention, dans la mesure où ces déclarations devaient être considérées comme une forme de discours de haine. Dans l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, la Grande Chambre avait tenu compte de « la nature des termes employés, notamment à l'intention qu'ils expriment de stigmatiser l'adversaire, et au fait que leur teneur est de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une person-

nalité occupant sur l'échiquier politique une position extrémiste » (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, §57). C'est précisément cet argument, selon lequel le discours de haine excède ce qui est tolérable dans le débat politique, qui se retourne à présent contre M. Le Pen.

• Décision de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire Jean-Marie Le Pen c. France, n°18788/09 du 20 avril 2010.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12504>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : réponse à la recommandation de l'APCE sur le financement de la radiodiffusion de service public

Le 21 avril 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté sa réponse à la Recommandation 1878 (2009) de l'Assemblée parlementaire (APCE) intitulée « Financement de la radiodiffusion de service public » (voir IRIS 2009-8: 4/3). Les commentaires du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) sont annexés à la réponse du Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres et le CDMC approuvent la recommandation de l'APCE pour son opportunité et son utilité. Le Comité des Ministres (suivant les commentaires du CDMC) « constate en particulier que l'Assemblée reconnaît la nécessité pour les radiodiffuseurs de service public de faire pleinement usage de l'ensemble des technologies et plateformes disponibles aujourd'hui et demain afin d'offrir une programmation de grande qualité pour le public le plus large possible ».

Le Comité des Ministres fait référence à ses propres réponses à des recommandations antérieures de l'APCE relatives à des thèmes analogues avant d'insister sur le fait que « des mesures de suivi ou un futur bilan de l'évolution du financement de radiodiffuseurs de service public sont très importants ». L'APCE a recommandé que l'Observatoire européen de l'audiovisuel soit chargé de recueillir les informations appropriées. À la suite du CDMC, l'Assemblée salue également la parution de la publication « La mission de service public et les nouveaux médias » (IRIS plus 2009-6). Elle reconnaît par ailleurs la pertinence des efforts continus de l'Union européenne de radiotélévision (UER) et de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183, en vigueur depuis le 1er janvier).

La réponse du Comité des Ministres fait manifestement état des commentaires qu'il a reçus du CDMC.

Ces commentaires étaient toutefois plus détaillés que la réponse du Comité des Ministres; tenant compte de l'angle d'approche et de la formulation spécifique de la recommandation de l'APCE, ils vont encore plus loin. Ils visent également à situer la recommandation dans le cadre des efforts normatifs poursuivis par le Comité des Ministres, du plan d'action adopté lors de la première conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et des nouveaux services de communication en 2009 (voir IRIS 2009-8: 3/2) et des travaux poursuivis au sein du CDMC.

Sur la base de la Recommandation Rec(2007)3 du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information (voir IRIS 2007-3: 5/5), le CDMC considère que « la valeur publique des services offerts par les radiodiffuseurs de service public ou, plus généralement, par les médias de service public peut être évaluée seulement si ceux-ci sont examinés comme un ensemble entier plutôt que comme des traits discrets et séparés du service public ». Il poursuit ainsi son raisonnement : « Plus particulièrement, les médias de service public ne peuvent pas être confinés à un rôle subsidiaire caractérisé par l'offre de services qui ne figurent pas parmi les priorités des radiodiffuseurs commerciaux ».

• Réponse au « Financement de la radiodiffusion de service public » - Recommandation 1878 de l'Assemblée parlementaire (2009), Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Doc. CM/AS(2010)Rec1878 final, 23 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12552>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Recommandation et Résolution pour combattre les stéréotypes sexistes dans les médias

Le 25 juin 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1751 (2010) et la Recommandation 1931 (2010) intitulées toutes les deux « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias ».

Dans la Résolution, l'Assemblée parlementaire constate et déplore que les femmes soient victimes de stéréotypes sexistes dans les médias. Par ailleurs, elles sont sous-représentées dans les médias et y font l'objet de stéréotypes sexistes persistants puisqu'elles sont confinées dans les rôles traditionnellement conférés par la société. Cela constitue une entrave à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les stéréotypes sexistes peuvent prendre plusieurs formes, en passant par l'humour ou les clichés, et sont banalisés et tolérés au nom de la liberté d'expression. L'impact de ces stéréotypes sur la formation de l'opinion publique est désastreux et peut faciliter

ou légitimer l'usage de la violence fondée sur le genre.

Selon la Résolution, les médias ont une responsabilité particulière en ce qui concerne, notamment, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le sexisme, tout comme le racisme et d'autres formes de discrimination, n'a pas sa place dans les médias. En plus du rôle positif que peuvent jouer les médias pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la Résolution souligne que l'éducation et la formation sont absolument indispensables pour apprendre à reconnaître les stéréotypes, à en prendre conscience et à les dépasser.

L'Assemblée invite les Etats membres à renforcer les actions de formation et d'éducation en adoptant une série de mesures telles que des campagnes de sensibilisation, la mise en place de mécanismes d'autorégulation et l'éducation dans les écoles. Elle invite également les Etats membres à adopter des mesures visant à promouvoir la visibilité et l'importance des femmes dans les médias. Par ailleurs, l'Assemblée invite les parlements nationaux à adopter, entre autres, des mesures juridiques et à prévoir des dispositifs appropriés en cas de discrimination fondée sur le sexe. Enfin, l'Assemblée invite les médias à sensibiliser les journalistes à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de leur travail, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des instances de régulation et d'autorégulation et à favoriser une représentation non stéréotypée des femmes et des hommes dans les médias.

Dans une Recommandation ultérieure relative à ce sujet, l'Assemblée insiste à nouveau sur le fait que l'éducation et les médias ont un rôle fondamental à jouer dans le combat contre les stéréotypes sexistes. Selon l'Assemblée, le respect du principe de non-discrimination n'est pas suffisant, il doit impliquer des obligations positives pour les Etats afin de garantir le droit à l'égalité entre les sexes. Par conséquent, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à élaborer, entre autres, un code européen de bonne conduite et un manuel sur les stratégies pour combattre les stéréotypes sexistes dans les médias.

• Résolution 1751(2010) de l'Assemblée parlementaire « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias », adoptée le 25 juin 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13083>

EN FR

• Recommandation 1931(2010) de l'Assemblée parlementaire « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias », adoptée le 25 juin 2010.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13084>

EN FR

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de Justice de l'Union européenne : Affaires jointes M6 et TF1 c. Commission européenne

Le 1er juillet 2010, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la conformité avec les dispositions du Traité CE des aides d'État octroyées par la France à la société de radiodiffusion publique, France Télévisions, propriétaire des chaînes de service public France 2, France 3, France 5, France Ô et RFO. L'aide en question visait à couvrir les coûts de la radiodiffusion de service public assumée par France Télévisions suite à la décision, initialement annoncée en 2008 par les autorités françaises, de supprimer la publicité sur les chaînes publiques, lesquelles seraient alors financées au moyen de deux nouvelles taxes, l'une sur la publicité et l'autre sur les communications électroniques (voir IRIS 2009-9: 5/4). La France avait notifié à la Commission européenne son projet de procéder à une dotation en capital de 150 millions EUR en faveur de France Télévisions. Dans sa décision du 16 juillet 2008, la Commission a estimé que ce projet constituait une aide d'État compatible avec les dispositions de l'Union européenne. En réaction à cette décision, deux radiodiffuseurs commerciaux français et concurrents de France Télévisions, Métropole télévision (M6) et Télévision française 1 (TF1) ont saisi le Tribunal d'une demande en annulation de la décision prise par la Commission.

Dans son arrêt, le Tribunal a estimé que la dotation en question n'était nullement destinée au financement de l'activité commerciale de vente d'espaces publicitaires de France Télévisions, mais visait au contraire explicitement et exclusivement à couvrir les coûts du service public de la radiodiffusion assurée par France Télévisions. Comme l'a souligné le Tribunal, ce point revêtait une importance particulière; selon le Protocole d'Amsterdam, les dispositions du Traité CE sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux fins de l'accomplissement de leur mission de service public et dans la mesure où il n'altère pas les conditions commerciales et la concurrence au sein de l'Union européenne. De plus, conformément au paragraphe 71 de la Communication relative à la radiodiffusion, « il est en principe nécessaire que le montant de la compensation publique n'excède pas les coûts nets induits par la mission de service public, en tenant compte également des autres revenus, directs ou indirects, tirés de cette dernière ». Cette conclusion s'appuie sur le fait que, comme la Commission l'a déjà fait remarquer dans sa décision, le financement de 150 millions EUR notifié par la France était nettement inférieur aux coûts de la radiodiffusion de

service public assurée par France Télévision, lesquels sont estimés à 300 millions EUR. En vertu du droit de l'Union européenne, une mesure étatique de financement d'un service public est susceptible de constituer une aide d'État au sens du traité sans pour autant être déclarée incompatible avec le marché commun, sous réserve toutefois de remplir les conditions prévues par le Traité. Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter l'action en justice engagée à l'encontre de la Commission.

• Affaires jointes T 568/08 et T 573/08, Métropole Télévision et Télévision française 1 c. Commission européenne, 1er juillet
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12531>

FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : le nouvel agenda numérique est dévoilé

Le 19 mai 2010, la Commission européenne a rendu publique sa communication relative à l'agenda numérique pour l'Europe, première de sept initiatives phares de la stratégie « Europe 2020 » visant à revitaliser l'économie européenne. Selon la communication, les Européens se trouvant confrontés au déclin économique, au vieillissement de la population et à la concurrence mondiale devront travailler plus dur, plus longtemps et plus efficacement pour obtenir de notables avantages économiques et sociaux. L'agenda numérique veut répondre à cet impératif d'efficacité en envisageant sept champs d'action prioritaires :

1. Créer un marché unique du numérique
2. Accélérer la normalisation des TIC et de l'interopérabilité
3. Faciliter l'accès des Européens à l'Internet en haut débit et très haut débit
4. Développer la recherche et l'innovation appliquées aux TIC
5. Renforcer les compétences numériques des Européens et l'utilisation des services en ligne
6. Révéler le potentiel des TIC aux sociétés à but non lucratif
7. Établir la stratégie numérique de l'Europe.

L'objectif final de ces mesures est de susciter un cercle vertueux de la croissance. Au nombre des conditions nécessaires figure la mise à disposition de contenus et de services pertinents dans un environnement internet interopérable et sans frontières. Le

volume des échanges et leur rapidité sont de plus en plus déterminants, ce qui encourage les investissements en faveur de réseaux de communication plus performants qui, à leur tour, facilitent l'émergence et la propagation de nouveaux contenus et services. Cette spirale dynamique se traduit par un renforcement du flux d'activité, ce qui n'est toutefois possible que dans un environnement commercial encourageant les investissements et l'esprit d'entreprise.

Les mesures précitées seront proposées et/ou mises à exécution dans les 2 ou 3 ans et seront suivies de mesures d'accompagnement. Appelée à évoluer, l'initiative s'étendra sur une dizaine d'années. Afin d'atteindre les objectifs de l'agenda numérique, la Commission européenne maintiendra un dialogue régulier avec le Parlement européen et créera à haut niveau un groupe de représentants des Etats membres, tout en invitant d'autres parties concernées à participer à des forums se soldant par des actions concrètes ainsi qu'aux assemblées numériques annuelles qui évalueront les progrès réalisés et recenseront les nouveaux défis à affronter. La première assemblée numérique est prévue dans le courant du 1^{er} semestre 2011.

• Le site de l'agenda numérique européen

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12533>

DE EN FR

• Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à « un agenda numérique pour l'Europe », COM (2010) 245, Bruxelles, 19 mai 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12548>

EN

• Communication de la Commission relative à « Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive », COM (2010) 2020, Bruxelles, 3 mars 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12534>

DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Nouveau fonds de soutien à la production de films sur le modèle du DFFF

Début 2010, le ministère fédéral autrichien des Affaires économiques, de la Famille et de la Jeunesse a annoncé la mise en œuvre dans l'année d'un nouveau programme visant à promouvoir l'industrie autrichienne du cinéma. Ce programme de financement est calqué, dans ses grandes lignes, sur le modèle du Deutscher Filmförderfond (fonds allemand de soutien à la production de films - DFFF, voir IRIS 2007-1:

3/3). Il n'y a pour le moment qu'un projet de lignes directrices de financement, dont la notification est en cours. La mise en œuvre du programme devrait être confiée au ministère fédéral des Finances, par l'intermédiaire de l'Austrian Business Agency GmbH (ABA) et l'Austrian Wirtschaftsservice GmbH (AWS). Les premières subventions devraient être accordées dans le courant du second semestre. Le fonds est doté d'un budget annuel de 5 millions EUR pour 2010 et de 7,5 millions EUR pour 2011 et 2012.

Le nouveau programme prévoit de subventionner les films autrichiens de fiction, les documentaires et les films réalisés en coproduction et cofinancement par l'Autriche et d'autres pays avec un budget global de production respectivement supérieur à 1 million EUR pour les fictions et 200 000 EUR pour les documentaires, et d'une durée minimum de 79 minutes (59 minutes pour les films pour enfants). Les subventions seront accordées uniquement si 25 % du budget du film sont imputés à l'Autriche.

Pour les grandes productions dont le budget dépasse 10 millions EUR, le seuil de participation de l'Autriche pourra être fixé à 20 %. Ce sera également le cas, généralement, pour les productions en cofinancement ainsi que dans certaines situations dûment justifiées.

En principe, seuls sont éligibles les frais de production dépensés en Autriche. Sont considérés comme éligibles les frais engagés au titre des coûts initiaux de pré-production, des droits de licence, des honoraires, salaires et gages, des prises de vue et prises de son, du montage, du doublage, du mixage, de l'image, du son, des voyages, déplacements et transports. Le montant maximal de la subvention pour un projet est fixé à 25 % des coûts de production éligibles et ne peut dépasser 80 % des coûts de production.

L'octroi du financement se fait en fonction du principe « premier arrivé, premier servi » jusqu'à épuisement des fonds, mais à l'instar du modèle allemand de subvention, les films doivent répondre à un certain nombre (relativement faible) de critères culturels. Il n'y aura pas d'examen approfondi des projets par une commission.

Les demandes peuvent être déposées par des personnes morales (producteurs) qui ont leur siège dans l'Espace économique européen et qui ont au moins un établissement ou une succursale en Autriche et possèdent une expérience appropriée. Tout candidat à une subvention doit démontrer qu'il a réalisé et exploité au cours des cinq dernières années des films ancrés dans la culture autrichienne. En outre, il doit pouvoir présenter un film de référence, ayant été exploité avec au moins 15 copies (trois copies pour les documentaires, 7 copies pour les premiers films d'un metteur en scène). En cas de cofinancement, il est généralement nécessaire de mener le projet avec un partenaire autrichien. Le producteur doit s'engager à exploiter le film avec au moins 15 copies en Autriche, 7 copies pour un premier film et 3 copies pour les documentaires.

Les subventions sont versées en trois tranches (40 % au début du tournage, 40 % à la présentation du pré-montage et 20 % à la présentation des comptes définitifs). Les demandes de subvention doivent être traitées en fonction du projet dans un délai de sept semaines, le producteur dispose de trois mois pour présenter le projet de financement global et de quatre mois pour commencer le tournage. Pour le moment, ce programme de soutien se terminera au 31 décembre 2012.

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

BA-Bosnie-Herzégovine

Le rapport RAK sur l'Internet en Bosnie-Herzégovine

L'Agence de régulation des communications (RAK) a publié récemment son rapport annuel pour l'année 2009 relatif à l'Internet en Bosnie-Herzégovine.

Actuellement, le pays compte 77 fournisseurs d'accès à Internet (FAI) officiellement enregistrés. Sept FAI n'ont pas été inclus dans ces données mais la RAK n'a fourni aucune explication à ce sujet.

Au total, il y a 399 329 abonnés à Internet et près de 1,5 million d'utilisateurs, soit une augmentation de 63 166 abonnés et d'environ 200 000 utilisateurs par rapport à l'année précédente (voir IRIS 2009-5: 7/10). En Bosnie-Herzégovine, 37 % de la population totale (estimée à 4,5 millions) utilise Internet. Ces estimations ont été effectuées en se basant sur la définition donnée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) selon laquelle toute personne âgée de 16 à 74 ans ayant utilisé Internet au cours de l'année constitue un utilisateur d'Internet.

En ce qui concerne l'accès à Internet, la technologie DSL est majoritaire, soit 43 % du total des utilisateurs ; viennent ensuite les connexions de type *dial-up* (via un modem analogique et le RNIS) pour 26,8 % des utilisateurs. Les pourcentages restants sont répartis, entre autres, entre le réseau hertzien, le câble et les lignes spécialisées (louées) FTTx.

L'accès Internet via une connexion DSL a augmenté de 39,3 % en 2009. Au cours de cette même année, le nombre d'abonnés au haut débit a augmenté de 35,5 %. Aujourd'hui, en Bosnie-Herzégovine, 73,1 % du total des abonnés à Internet ont accès au haut débit.

En ce qui concerne les mesures de protection, les fournisseurs d'accès à Internet proposent des solutions

contre le spam (80 % d'entre eux) et une protection antivirus (50 % d'entre eux).

La RAK espère que la libéralisation des marchés des télécommunications et l'introduction de nouvelles technologies dans le pays, la numérisation notamment, permettra d'offrir des services de meilleure qualité, ce qui implique une plus grande expansion de l'Internet.

- *RAK website* (RAK, rapport 2009 sur l'Internet en Bosnie-Herzégovine)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

Dusan Babic

Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

BE-Belgique

Infraction supplémentaire du radiodiffuseur public à la nouvelle réglementation applicable au placement de produit

Le 26 avril 2010, la société de radiodiffusion de service public VRT a une nouvelle fois été condamnée pour infraction à la réglementation applicable au placement de produit par le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias, chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias). Cette infraction s'est à nouveau produite au cours de l'émission d'information du dimanche matin *De Zevende Dag* (Le septième jour) (voir « Radiodiffuseur public, images choquantes et placement de produit », voir IRIS 2010-5: 1/9).

Un reportage exclusivement consacré à l'ouverture du nouveau restaurant Kwint à Bruxelles et d'une durée approximative de trois minutes a été diffusé au cours de l'émission. Pendant le reportage, ce nouvel établissement commercial a été à maintes reprises mentionné et décrit. Le Régulateur a estimé qu'il s'agissait là d'une présentation exclusivement flatteuse du Kwint. Les images prises lors de son ouverture mettaient en valeur son intérieur élégant et tendance. En outre, les commentaires qui accompagnaient le reportage, ainsi que ceux des gérants interviewés, étaient systématiquement élogieux. Pour ces motifs, le Régulateur a jugé que VRT avait outrepassé les limites acceptables de l'attention qui peut être portée à un produit dans un service de médias audiovisuels. Le produit en question a par conséquent été mis en avant de manière excessive, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 100, alinéa 1, sous-alinéa 3, du décret flamand relatif aux médias. Le Régulateur a par ailleurs estimé que cette présentation, qui faisait exclusivement la promotion du restaurant sans aucun commentaire critique, équivalait à inciter directement

les téléspectateurs à se rendre dans ce nouvel établissement, en violation de l'article 100, alinéa 1, sous-alinéa 2, du décret relatif aux médias. Le Régulateur a ajouté qu'à l'évidence, les lieux avaient été choisis et mis à la disposition de l'organisme de radiodiffusion dans le but de réaliser un reportage flatteur et élogieux de ce nouveau restaurant. Il ne fait par conséquent aucun doute que cette collaboration équivalait à une forme d'aide à la production (article 99, alinéa 2, du décret relatif aux médias), c'est-à-dire à un type de placement de produit autorisé sous certaines conditions qui, en l'espèce, n'avaient pas été respectées. En raison de la gravité de l'infraction et du taux d'audience de 52 % réalisé par l'émission, le Régulateur a décidé d'infliger au radiodiffuseur une amende de 5 000 EUR.

- *VRM v. NV VRT, 26.04.2010 (No 2010/026)* (VRM c. NV VRT, 26 avril 2010 (n° 2010/026))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12503>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

Directive relative à la déontologie applicable à la divulgation de l'identité des personnes concernées par des affaires judiciaires

Le 15 avril 2010, le *Vlaamse Raad voor de Journalistiek* (Conseil flamand de déontologie journalistique) a publié une directive relative à la divulgation de l'identité des personnes concernées par des affaires judiciaires. Ce Conseil est un organe d'autorégulation indépendant qui, lorsqu'il est saisi d'une plainte déposée par un particulier contrôle les activités journalistiques de l'ensemble des médias flamands et veille ainsi au respect de la déontologie journalistique. Il est également habilité à publier de sa propre initiative des directives et recommandations déontologiques. La nouvelle directive déontologique porte sur le traitement médiatique des suspects, des personnes condamnées et des victimes. Elle souligne qu'il importe que les journalistes, lorsqu'ils prévoient de divulguer l'identité d'un suspect, d'une personne condamnée ou d'une victime par écrit ou en image, trouvent systématiquement un juste équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu : d'une part, le droit du public à être informé et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée de la personne qui fait l'objet du reportage ou de l'article. La directive vise à aider les journalistes à trouver ce délicat point d'équilibre.

Le texte fait référence au Code belge *van journalistieke beginselen* (Code de déontologie journalistique de 1981), qui impose aux rédacteurs en chef et aux journalistes de respecter la dignité et la vie privée de toute personne et d'éviter toute ingérence inadmissible dans sa douleur ou sa détresse, sauf si cela

s'avère nécessaire pour des considérations de liberté de la presse. La directive mentionne également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a systématiquement considéré que la divulgation de données à caractère personnel était uniquement autorisée si elle s'inscrivait dans un débat d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle la directive part du principe qu'il importe de faire preuve de retenue lorsque l'on divulgue des noms ou d'autres données qui permettent d'identifier une personne lorsque que l'on traite de l'actualité judiciaire. Cette disposition s'applique également à la divulgation indirecte de l'identité de l'intéressé. Il existe cependant des cas de figure dans lesquels la divulgation de cette information serait préférable.

La décision de divulguer l'identité complète d'un suspect ou d'une victime ne doit pas être prise par le journaliste lui-même, mais à l'issue d'une réflexion collective du comité de rédaction. Les considérations d'intérêt général dans le traitement médiatique de l'actualité devraient jouer un rôle essentiel au cours de cette réflexion; l'intérêt général invoqué doit être systématiquement justifié. La directive juge important que chaque journaliste ait la possibilité de refuser de divulguer cette information s'il estime que cette révélation est contraire à l'éthique.

La directive évoque des situations précises qui concernent à chaque fois séparément les suspects, les condamnés et les victimes, ainsi qu'un chapitre distinct consacré aux mineurs, et indique pour chacune de ces situations la solution la mieux adaptée. Les grandes lignes du texte sont les suivantes : la divulgation de l'identité des suspects doit rester une exception, compte tenu de la présomption d'innocence. De même, il importe que la divulgation de l'identité des personnes condamnées soit mûrement réfléchie afin de ne pas compromettre leur réinsertion dans la société. La divulgation de l'identité complète des suspects et des personnes condamnés, ainsi que la diffusion d'images dans lesquelles elles sont reconnaissables, sont uniquement autorisées dans des circonstances précises, comme un intérêt général majeur, un risque pour la société, des actes criminels particulièrement graves ou lorsque l'intéressé y consent. Lorsque les journalistes et les comités de rédaction s'interrogent sur l'opportunité de divulguer l'identité des victimes, il importe qu'ils respectent autant que possible les préoccupations de la victime et de ses proches. La divulgation de l'identité complète des victimes, ainsi que la diffusion d'images qui permettent de les reconnaître, sont en principe interdites (la divulgation de l'identité des victimes de violences sexuelles est même expressément interdite par la loi, sauf consentement écrit explicite). La divulgation de l'identité devrait être plus exceptionnelle encore lorsque le reportage porte sur des mineurs, surtout si les victimes elles-mêmes sont mineures. Lorsque les auteurs (présumés) sont également des mineurs, la divulgation de leur identité et les images qui permettent de les reconnaître restent en principe, interdites. La directive conclut que les circonstances

propres à chaque affaire sont susceptibles de justifier un choix contraire. Le journaliste ou le comité de rédaction doit cependant systématiquement être en mesure de justifier toute décision de divulguer l'identité d'une personne.

• Richtlijn over identificatie in een gerechtelijke context (Directive relative à la divulgation de l'identité des personnes concernées par des affaires judiciaires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12502>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur en Bulgarie

Le 26 mai 2010, le Conseil des ministres a approuvé dans l'ensemble les amendements à la Закон за авторското право и сродните му права (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins - ЗАПСП) qui ont été proposés par le ministère de la Culture. Ce projet d'amendements comprend certains changements fondamentaux concernant le statut des sociétés de gestion collective des droits.

Ce projet est la deuxième tentative du gouvernement pour améliorer la réglementation relative aux activités des sociétés de gestion collective en Bulgarie. La première tentative avait eu lieu un an auparavant mais le projet n'avait pas pu aboutir car les parties prenant part aux consultations n'avaient pas réussi à trouver un accord. Ce nouveau projet d'amendements a été élaboré avec la participation des représentants des sociétés de gestion collective des droits en Bulgarie et de Асоциация на българските радио и телевизионни оператори (Association des radiodiffuseurs bulgares - ABBRO/420421440436). L'objectif principal de ce projet d'amendements est de régler les conflits entre les sociétés de gestion et les radiodiffuseurs, qui sont les utilisateurs principaux d'œuvres protégées mais qui, souvent, refusent de s'acquitter des droits d'exploitation. L'ABBRO, l'association des radiodiffuseurs bulgares, a indiqué que les radiodiffuseurs aimeraient savoir de quelle manière leur argent est utilisé par les sociétés de gestion collective des droits et, surtout, quels sont les arguments de ces sociétés pour justifier la récente augmentation de leurs tarifs. Au cours des derniers mois, ce sujet a donné lieu à de nombreuses discordes, notamment entre ABBRO et ПРОФОН (ПРРОФОН), la principale société de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes.

Pour que le fonctionnement des sociétés de gestion collective soit plus transparent, le nouveau pro-

jet d'amendements prévoit la mise en place d'une nouvelle procédure d'enregistrement de ces organisations et un contrôle administratif de leurs activités par le ministère de la Culture. L'élément délicat pour les sociétés de gestion dans ce projet d'amendements concerne la confirmation préalable de leurs tarifs par le ministère de la Culture après consultation avec les organisations représentatives des principaux utilisateurs soumis à ces tarifs. Si aucun accord n'a été trouvé à l'issue de la consultation, le tarif sera confirmé par un comité composé de représentants des ministères de l'Economie, de la Culture, des Finances, de l'Energie et du Tourisme. Toute modification de ce tarif sera confirmée en adoptant le même processus.

Le projet prévoit également un autre amendement très important portant sur la réglementation relative à la collecte de la redevance pour copie privée d'une œuvre protégée. En vertu de la loi sur le droit d'auteur de 1993, les producteurs et importateurs de disques vierges et de graveurs sont déjà soumis à cette redevance. Cependant, selon les sociétés de gestion et le ministère de la Culture, aucune recette correspondant à cette redevance n'a encore été perçue à ce jour. Grâce aux nouvelles réglementations, les tarifs correspondants à ce type de redevance devraient être plus transparents et la nouveauté se trouve dans le fait que ces tarifs seront confirmés par le ministère de la Culture de la même manière que les tarifs relatifs à l'exploitation d'œuvres protégées. Des sanctions sont prévues pour les personnes soumises à cette redevance et qui ne s'acquitteraient pas des sommes dues ou qui ne fourniraient pas les informations nécessaires permettant de déterminer le montant exact de leur redevance.

Si ces amendements à la loi sur le droit d'auteur sont adoptés par le gouvernement, ils seront soumis au Parlement bulgare dans les jours qui suivent cette décision. Etant donné que les sociétés de gestion ont désapprouvé la plupart des amendements proposés, les discussions au parlement à ce sujet s'annoncent très houleuses.

• Проекти на нормативни документи (Texte de l'amendement et documents de référence)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12541> **BG**

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Conseil des médias électroniques et Université de Sofia « St. Kliment Ohridsky »

Octroi de licences numériques terrestres

Lors de sa session du 21 mai 2010, le Conseil des médias électroniques a octroyé 18 licences à un certain nombre de sociétés de radiodiffusion pour la mise en

place de chaînes qui seront diffusées à l'échelle nationale via les réseaux de radiodiffusion numérique terrestre.

Les sociétés concernées sont notamment Bulgaria Cable TV OOD (pour la chaîne « Bulgaria TV »); Television Europe AD (pour la chaîne « Television Europe »); Radio Veselina EAD (pour la chaîne « The Voice TV »); TV Guide Network OOD (pour la chaîne « TV Guide »); Television Varna AD (pour la chaîne « Television Varna »); Pink BG EOOD (pour la chaîne « PINK BG »); Balkan Bulgarian Television EAD (pour la chaîne « BBT »); TV seven EAD (pour les chaînes « TV7 » et « Super7 »); Eurofootball print EOOD (pour la chaîne « Eurofootball »); ICS EAD (pour la chaîne « Chance TV »); Estate TV EOOD (pour la chaîne « TV1 »); M.Sat TV EOOD (pour la chaîne « M SAT »); R.D. -TV EOOD (pour la chaîne « Black sea » (« Chernomore »)); Ring TV EAD (pour la chaîne « Ring BG »); Folklore TV OOD (pour la chaîne « Folklore TV »); Fan TV OOD (pour les chaînes « Balkanika Music Television » et « Fan TV »).

Au cours de cette session, le Conseil des médias électroniques a également octroyé des licences à la Télévision nationale bulgare (BNT) pour la création de la chaîne « BNT Sofia » qui sera diffusée via les réseaux de radiodiffusion numérique terrestre en vue d'une radiodiffusion régionale.

• Прессъобщения (Décision du Conseil relative à la radiodiffusion numérique)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12532> **BG**

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CZ-République Tchèque

Amendements à la loi sur les communications électroniques

Le Parlement tchèque a adopté récemment plusieurs amendements à la loi sur les communications électroniques.

Ces amendements portent essentiellement sur la possibilité d'attribuer et de retirer des fréquences radio. Jusqu'à présent, les autorités n'étaient pas en mesure de retirer les fréquences radio qui avaient été octroyées ni de leur apporter des modifications. En conséquence, une partie du spectre des fréquences était parfois inexploitée. Désormais, il sera possible de retirer les fréquences qui ne sont pas utilisées.

Un autre changement concerne le financement des obligations de service universel. Le service universel

était jusque-là financé de deux manières : par les opérateurs (chaque opérateur contribue au financement du service universel en alimentant un compte spécifique) et par l'Etat (qui prend en charge les besoins des personnes handicapées). Cependant, les entreprises qui sont soumises à cet investissement d'intérêt public devraient pouvoir obtenir un remboursement de l'Etat. La nouvelle loi prévoit donc une centralisation du financement du service universel par le budget de l'Etat.

La nouvelle législation lève l'interdiction de propriété croisée (*cross ownership*) qui figurait dans la loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette interdiction empêchait les entreprises de communications électroniques d'obtenir des licences pour opérer également dans les domaines de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. La concurrence sur le marché des médias était ainsi limitée. Par ailleurs, les restrictions à la propriété de réseaux de communications électroniques pour la transmission radiophonique et la radiodiffusion numérique terrestre, imposées en vertu de la loi sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, ont été annulées. Les restrictions imposées jusque-là aux chefs d'entreprises, les empêchant de posséder ou d'exploiter plus de deux réseaux, entravait le libre exercice de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

Les pouvoirs du Conseil national de la Radio et de la Télévision (RRTV) en ce qui concerne la modification des paramètres techniques des radiodiffuseurs ont été précisés. Les dispositions relatives au passage de l'analogique au numérique en matière de radiodiffusion télévisuelle prennent en compte les différents cas de figure qui peuvent se présenter comme, par exemple, lorsqu'un radiodiffuseur télévisuel exploite simultanément sur le même territoire les réseaux de radiodiffusion numérique terrestre et de radiodiffusion analogique. Le RRTV est désormais autorisé à engager des procédures administratives visant à restreindre certains paramètres techniques afin, notamment, de réduire l'utilisation de la radiodiffusion analogique.

Un amendement à la loi sur le droit d'auteur est également prévu : jusqu'à présent, la réception de la télévision numérique via les antennes de télévision communes était soumise au versement d'une rémunération pour l'exploitation de contenus protégés par le droit d'auteur. Cette rémunération a été supprimée. La réception de la télévision analogique n'était pas soumise à cette rémunération jusqu'à aujourd'hui.

En ce qui concerne la télévision publique tchèque, plusieurs obligations ont été adoptées pour le passage de l'analogique au numérique. Dans le cadre du passage technique de la télévision analogique à la télévision numérique et du plan gouvernemental prévu à cet effet, la loi restreint désormais toute exploitation simultanée dans une même zone des réseaux de radiodiffusion numérique terrestre et de radiodiffusion analogique.

• Zákon č. 153/2010 Sb. kterým se mění zákon č. 127/2005 Sb. o elektronické komunikaci a některé další zákony (Loi n°153/2010 Coll. portant modification de la loi n°127/2005 Coll. relative aux communications électroniques et d'autres textes de loi, 21 mai 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12536>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Le BGH confirme l'interdiction de la fusion entre Springer et ProSiebenSat.1

Dans une ordonnance du 8 juin 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a confirmé le bien-fondé de l'interdiction prononcée en 2006 par le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) concernant la fusion entre Axel Springer AG et la chaîne de télévision ProSiebenSat.1.

Le BKartA avait interdit cette fusion en la jugeant non conforme au droit de la concurrence (voir IRIS 2006-4: 10/16). Dans un premier temps, le recours introduit par Springer avait été déclaré irrecevable par l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur-OLG) de Düsseldorf. Springer avait alors saisi le BGH en appel, qui lui avait donné gain de cause et renvoyé l'affaire devant l'OLG de Düsseldorf (voir IRIS 2007-10: 9/13). Le 3 décembre 2008, l'OLG de Düsseldorf a rejeté la requête en droit du groupe en la déclarant sans fondement (voir IRIS 2009-2: 10/14), en revanche, il a donné suite à sa plainte. A présent, le BGH vient de confirmer la décision de l'OLG de Düsseldorf.

Il estime qu'à l'époque, les entreprises impliquées dans l'opération de fusion constituaient un oligopole dominant sur le marché. À ce titre, elles auraient cumulé plus de 80 % des parts du marché allemand de l'offre de plages publicitaires dans les programmes télévisés (marché de la publicité télévisée). Il existait donc bien un risque de voir cet oligopole renforcé si la fusion avait été autorisée. L'interdiction de la fusion prononcée par le BKartA était donc pleinement justifiée.

• *Der Beschluss des BGH vom 8. Juni 2010 (Az : KVR 4/07)* (Ordonnance du BGH du 8 juin 2010 (affaire KVR 4/07))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12525>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BGH retient la responsabilité d'un opérateur de réseau local sans fil

Dans une décision du 12 mai 2010 le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a donné suite à la requête en abstention d'un gestionnaire de droits musicaux à l'encontre d'un opérateur de réseau local sans fil (réseau WLAN) conformément à la réglementation concernant la responsabilité accessoire. Un morceau de musique dont la requérante assure la gestion des droits avait été proposé sur Internet via le réseau WLAN de la défenderesse. La requérante avait réclamé à cette dernière des dommages et intérêts, ainsi que la suppression de l'accès au morceau de musique et la prise en charge des frais de mise en demeure. Le *Landgericht* (tribunal régional) de Francfort / Main avait condamné la défenderesse sur la base de l'essentiel de la requête. Cependant, en appel devant le *Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Francfort / Main, la responsabilité de l'opérateur du réseau WLAN avait été globalement dérogée.

A présent, le BGH vient de rejeter en appel une requête en droit civil de dommages et intérêts fondée sur une infraction au droit d'auteur au titre de contrevenant principal ou associé, au motif qu'on ne peut établir que la défenderesse ait proposé elle-même le morceau de musique en cause, ni qu'elle ait délibérément encouragé sa mise à disposition par un tiers. Le BGH estime qu'on est en droit de présumer que la personne titulaire d'une adresse IP est également l'auteur de toute infraction commise à partir de cette même adresse. En l'espèce, cette présomption est néanmoins réfutée de façon crédible par la défense qui affirme qu'à la date des faits, elle était en vacances. Par ailleurs, aucun motif ne permet de retenir une participation de la défenderesse à une infraction commise par un tiers.

En revanche, le BGH a confirmé la responsabilité de l'opérateur du réseau quant à l'interdiction de mettre à la disposition du public une œuvre protégée par le droit d'auteur (article 19a de la loi allemande sur le droit d'auteur) en sa qualité de contributeur secondaire. En exploitant un réseau WLAN insuffisamment protégé, la défenderesse a contribué de façon délibérée et directe à cette infraction et, dans ce cadre, manqué à ses obligations de surveillance. Le BGH rappelle que les utilisateurs particuliers sont également tenus, ne serait-ce que pour protéger leurs propres données, de veiller à ce que leur connexion WLAN soit suffisamment protégée contre d'éventuels abus commis par des tiers. On ne peut certes pas exiger qu'un opérateur de réseau particulier maintienne en permanence son réseau en conformité avec les dernières technologies, mais il est censé, à l'achat d'un routeur WLAN, de « mettre en œuvre de façon effective les dispositifs de sécurité courants dans le domaine privé, conformément à l'objectif poursuivi ».

Le routeur WLAN de la partie défenderesse était protégé par un code à 16 chiffres selon la procédure WPA. Le BGH considère que ce dispositif était suffisant à l'époque des faits, en septembre 2006. Toutefois, la défenderesse avait laissé en place le mot de passe fourni par le fabricant. Or, à cette époque, les « standards minimaux d'utilisation des ordinateurs privés » préconisaient déjà de remplacer le mot de passe du fabricant par un mot de passe personnel suffisamment sécurisé.

Dans cette affaire, le BGH considère qu'il n'y a pas lieu de retenir une quelconque exonération de responsabilité permettant - notamment pour sécuriser un système d'entreprise - de déroger aux obligations de surveillance préventive ou pouvant découler de l'application de l'article 10 de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG) aux hébergeurs. Le BGH n'a pas jugé bon d'examiner la seule possibilité envisageable d'exonération de responsabilité prévue pour les fournisseurs d'accès, conformément à l'article 8 de la TMG (ou conformément à la norme précédente de l'article 9 de la *Teledienstegesetz* [loi sur les télé-services]) applicable au moment des faits).

• *Urteil des BGH vom 12. Mai 2010 (Az. I ZR 121/08)* (Arrêt du BGH du 12 mai 2010 (affaire I ZR 121/08))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12523>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BGH statue sur l'utilisation non autorisée de photos de tournage

Dans un arrêt publié le 19 novembre 2009, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) juge que l'utilisation de photographies réalisées pendant le tournage d'un film n'enfreint pas le droit d'exploitation cinématographique protégé par l'article 91 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi allemande sur le droit d'auteur - UrhG).

La défenderesse exploite des archives en ligne contenant quelque 400 000 photos de films différents, notamment de films dont les droits sont détenus par la productrice constituant la partie civile. Ces photos de tournage peuvent être visualisées sous forme de vignettes et téléchargées moyennant paiement. Considérant que le service proposé par la défenderesse constituait une infraction de ses droits voisins du droit d'auteur sur les photographies concernées et les supports de films, en vertu des articles 72, 91, 94 et 95 de l'UrhG, la demanderesse a réclamé des dommages et intérêts à la défenderesse. Le BGH l'a déboutée en partie de sa demande. Il considère qu'il n'y a pas lieu de faire valoir des dommages et intérêts au bénéfice

de la demanderesse pour infraction aux droits du producteur sur l'exploitation cinématographique de photos. Dans cette affaire, il convient d'appliquer l'article 91 de l'UrhG qui était applicable jusqu'au 30 juin 2002, car les œuvres cinématographiques concernées ont été produites avant l'entrée en vigueur de l'article 89, paragraphe 4 de l'UrhG au premier juillet 2002. En l'espèce, les photos en cause « n'ont été utilisées ni dans le cadre de l'exploitation d'une œuvre cinématographique, ni sous la forme d'un film ». Le fait que ces photos proviennent de films n'entraîne par pour autant que leur utilisation puisse s'apparenter à une « exploitation cinématographique » au sens visé par la loi.

Par ailleurs, le BGH estime que le droit d'exploitation des photos de façon non cinématographique (article 72 et 2, paragraphe 1, n°5 de l'UrhG) s'applique d'une façon générale à ces photos. La demanderesse prétend certes que les droits attachés à ces photos lui reviennent, néanmoins elle n'a pas suffisamment justifié ce point. Le BGH a cependant donné suite à la plainte émise dans le cadre de l'appel, selon laquelle l'instance d'appel avait refusé, à tort, dans le cadre de la procédure, la possibilité à la demanderesse de prouver, à sa demande, la détention des droits dont elle se prévalait. Par conséquent, le BGH a infirmé la décision de l'instance précédente et renvoyé l'affaire pour un nouvel examen et une nouvelle décision.

Considérant les dommages et intérêts réclamés par la défenderesse pour violation du droit du producteur cinématographique sur les supports de film (articles 94 et 95 de l'UrhG), le BGH a relevé que la demanderesse ne les faisait valoir qu'à titre secondaire et qu'il n'y avait lieu de statuer sur ce point qu'en cas de rejet de la requête au principal. A toutes fins utiles, le BGH précise que l'objet de la protection n'est pas le « support de film en tant que bien matériel, mais la prestation organisationnelle et économique du producteur matérialisée dans le support de film ». Par conséquent, la protection englobe également les actes visant à l'exploitation qui ne font pas directement usage du support de film. La plus infime partie d'une œuvre cinématographique relève également de la « valeur économique à protéger » qui fonde les articles 94 et 95 de l'UrhG.

• *Urteil des BGH vom 19. November 2010 (Az : I ZR 128/07) (Arrêt du BGH du 19 novembre 2010 (affaire I ZR 128/07))*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12524>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG réfute la responsabilité de Rapidshare en matière de violation du droit d'auteur

Dans une décision du 27 avril 2010, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur -

OLG) de Düsseldorf a dégagé la responsabilité du site d'hébergement Rapidshare dans les violations du droit d'auteur commises par des tiers par le biais de ce service. L'OLG considère que Rapidshare n'est responsable ni au titre de contrevenant principal, ni au titre d'associé, des infractions au droit d'auteur commises par les usagers de son site. Rapidshare met à la disposition des usagers un espace de stockage pour télécharger toutes sortes de fichiers et leur permet ensuite d'accéder aux données stockées par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement. En tant que tel, le site d'hébergement ne procède à aucune publication, de sorte que toute infraction au droit d'auteur au titre de contrevenant principal est exclue. Etant donné que les services de Rapidshare ne proposent pas d'accès, ni de mise à disposition du public des fichiers téléchargés, on ne peut lui imputer aucun motif de responsabilité en qualité d'associé. Dans la mesure où l'offre des usagers peut être utilisée de façon légale, il n'y a pas lieu que le prestataire présume de façon systématique l'existence d'infractions potentielles au droit d'auteur liées à l'ouverture de son offre de service.

Dans cette affaire, l'OLG estime que Rapidshare n'est pas responsable, non plus, au titre de contributeur secondaire des infractions commises par les utilisateurs de ses services. La responsabilité accessoire implique un manquement aux obligations de contrôle, dont la portée dépend des critères généralement admis en matière de seuil d'exigibilité. Une obligation renforcée de contrôle est retenue, en particulier, lorsque le contributeur secondaire a été informé d'une infraction caractérisée au droit d'auteur par un ayant droit. Dans ce cas, il est tenu non seulement de bloquer immédiatement l'accès au fichier concerné, mais aussi de prendre les mesures préventives que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de sa part pour éviter que de nouvelles infractions aient lieu. L'OLG considère qu'on ne peut exiger de Rapidshare qu'il procède à un contrôle manuel des fichiers téléchargés sur son site et rappelle que les systèmes de contrôle automatisés des fichiers sont en grande partie inefficaces du fait de lacunes techniques. En particulier, le contrôle du nom des fichiers est inadapté, car le nom peut être choisi librement, ce qui, en fait, entraîne un risque d'identification erronée de contenus licites. De même, le blocage de tous les fichiers contenant certains termes est exclu, car ces derniers ne sont pas des indicateurs fiables du caractère illicite des fichiers. Enfin, le contrôle et le blocage des adresses IP n'est pas adapté, puisqu'une adresse est fréquemment utilisée par un si grand nombre de personnes différentes que la probabilité d'établir une nouvelle infraction au droit d'auteur est considérablement restreinte.

Le 30 septembre 2009, l'OLG de Hambourg avait rendu une décision divergente en retenant la responsabilité de Rapidshare dans les infractions au droit d'auteur, fondée sur les principes de la responsabilité accessoire (affaire 5 U 111/08).

• *Urteil vom 27. April 2010 (Az : Az. I-20 U 166/09)* (Décision du 27 avril 2010 (affaire I-20 U 166/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12528>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le VG de Berlin statue sur « l'amélioration structurelle » au sens visé par la *Filmförderungsgesetz*

Dans un jugement du 27 avril 2010, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a statué sur la période de référence quant à l'appréciation des faits et sur les critères déterminants des éléments constitutifs de « l'amélioration structurelle » telle qu'elle est visée à l'article 56, paragraphe 1, n°1 de la *Filmförderungsgesetz* 2004 (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG 2004).

Dans l'affaire à l'origine de cette décision, les requérants avaient sollicité en 2006 l'octroi d'une aide de la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) pour financer un cinéma multiplexe de dix salles et d'une capacité de 1 200 places. La FFA avait refusé d'accorder la subvention demandée dans une décision du 29 novembre 2007, décision contre laquelle s'élevait la plainte. En décembre 2007, les requérants démarraient l'exploitation du cinéma multiplexe.

Le VG a confirmé la décision de la FFA et débouté les requérants de leur plainte. Il a établi qu'en l'espèce, le fondement du recours était ancré dans l'article 56, paragraphe 1, n°1 et paragraphe 3 de la FFG, sur la base de la date de la requête, dans sa version 2004. En vertu des dispositions applicables, la FFA peut accorder des subventions pour financer la modernisation et l'amélioration des salles de cinéma ainsi que la construction de nouvelles salles, dans la mesure où ces opérations permettent une amélioration structurelle.

Les requérants avaient argumenté en expliquant que le bâtiment neuf du multiplexe avait été édifié par un constructeur non impliqué dans la procédure et qu'eux-mêmes n'étant que locataires ou gérants, la subvention demandée n'était nullement destinée à la construction d'un nouvel établissement, mais à l'aménagement d'une salle et, que, de ce fait, il n'y avait pas lieu de prendre en compte le critère d'amélioration structurelle. Le VG a réfuté cette argumentation en établissant qu'il s'agissait en l'occurrence d'une construction neuve, au sens visé par la loi, puisqu'« un cinéma auparavant inexistant allait être mis en service pour la première fois ». En revanche, le tribunal estime que les rapports de propriétés ne jouent aucun rôle dans cette affaire.

Le VG considère qu'en l'espèce, la construction du nouveau cinéma ne contribue aucunement à une amélioration structurelle. Considérant la jurisprudence du *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG, voir IRIS 2010-1: 1/14), on considère qu'un projet apporte une amélioration structurelle uniquement si la population de la zone concernée « est confrontée à une insuffisance quantitative de l'offre cinématographique, ou si on peut s'attendre à une progression du nombre d'entrées telle que la fréquentation moyenne des salles (y compris des nouvelles salles) ne tombe pas nettement au-dessous de la moyenne des zones comparables. »

Or, l'étude des 19 villes prises à titre de comparaison a montré qu'avant même l'ouverture du multiplexe, le nombre d'écrans et de places existants sur le site concerné était dans la moyenne et que leur fréquentation était au-dessous de la moyenne. Il n'y avait donc pas d'insuffisance locale au niveau de l'offre cinématographique.

Concernant la progression considérable du nombre d'entrées, le BVerwG préconise que celle-ci « puisse compenser l'augmentation des capacités liée au nouvel établissement [...] et ne porte pas préjudice aux cinémas existants, ou que soit fournie la preuve que le nouveau cinéma s'adresse à des groupes de spectateurs spécifiques qui ne sont pas suffisamment pris en compte par l'offre locale existante. »

Or, le VG estime que ce dernier critère n'est pas rempli. Selon les relevés statistiques périodiques sur lesquels se base la FFG, les prévisions en 2007 pour le site concerné font état d'une augmentation maximale de 16,7 % du nombre d'entrées, alors que l'ouverture du multiplexe représente une augmentation du nombre de places de 140 %.

Par conséquent, il n'y avait pas lieu de s'attendre à une compensation de l'augmentation des capacités. Ce qui était prévisible, en revanche, c'était une nette dégradation de la concurrence au détriment des salles existantes, puisque avec leur multiplexe, les requérants détenaient 57 % des places et 71 % des salles de cinéma au niveau local. Cet étranglement des exploitants existants s'est soldé en 2009 et en 2010 par la fermeture des deux cinémas en place.

L'argument avancé par les requérants concernant leur projet de cibler des groupes de spectateurs spécifiques par la programmation d'une part, d'œuvres d'art et d'essai dans le cadre de « *Kino für Kenner* » (spécial cinéphiles) et d'autre part, de films en langue turque, a été jugé sans fondement. Les requérants ayant omis d'en faire état dans le cadre de la procédure de décision de la FFA, cet argument ne saurait être pris en compte. La possibilité d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt est exclue.

• *Urteil des VG Berlin vom 27. April 2010 (Az : 21 K 4.10)* (Arrêt du VG Berlin du 27 avril 2010 (affaire 21 K 4.10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12529>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

• *Mitteilung der Filmstiftung NRW und weitere Hinweise* (Communiqué de la Filmstiftung NRW et informations diverses)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12527>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Nouveaux développements dans le soutien à la numérisation des cinémas

Le 6 Mai 2010, le Délégué de la *Bundesregierung für Kultur und Medien* (Direction fédérale de la culture et des médias - BKM) a présenté conjointement avec la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) un projet global de soutien financier à la numérisation des salles de cinéma à l'échelle nationale.

L'objectif de ce programme est de garantir la diversité du paysage des cinémas tout en assurant une couverture culturelle nationale. À cette fin, les salles de cinéma qui ne peuvent financer elles-mêmes leur conversion aux technologies numériques de projection pourront bénéficier de subventions *ad hoc*. Sont concernés en particulier les cinémas à programmation thématique, les cinémas d'art et d'essai et les cinémas municipaux, ainsi que les salles situées en zones rurales. Le dispositif de soutien devrait entrer en vigueur dès l'été 2010, le budget 2010 de la BKM ayant déjà prévu de consacrer 4 millions EUR au soutien de la numérisation des salles de cinémas.

Le 19 mai 2010, la *Filmstiftung Nordrhein-Westfalen* (Fondation cinématographique de Rhénanie-du Nord-Westphalie - *Filmstiftung NRW*) a démarré son programme de soutien à la numérisation des salles de cinéma en NRW afin de garantir la diversité du paysage des cinémas et d'associer les petites salles aux développements technologiques. Le programme prévoit l'octroi d'une aide à l'investissement - sur une base essentiellement forfaitaire - de 20.000 EUR par écran, avec une contribution de 20 % de la part des exploitants. Des subventions sont prévues pour l'acquisition des équipements de projection requis pour la technologie numérique (serveur, projecteur, installation). Sont éligibles pour bénéficier de ces aides les cinémas implantés en NRW comprenant au maximum six salles de projection et réalisant un chiffre d'affaires annuel moyen de 180 000 EUR maximum. L'aide à l'investissement peut être cumulée avec d'autres aides publiques, notamment de la FFA ou de la BKM, et constitue une aide de minimis au sens visé par la législation européenne en matière d'aides publiques.

• *Mitteilung des BKM Neumann* (Communiqué du Délégué BKM Bernd Neumann)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12535>

DE

ES-Espagne

Nouveau décret réglementant la TNT HD

Lors de la réunion du Comité des ministres du 20 mai 2010, le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau décret qui régit la télévision numérique terrestre haute définition (TNT HD). Ce texte a été publié au Journal officiel le 2 juin en qualité de Décret royal n° 691/2010. Il met au point les spécifications techniques propres à la TNT HD, service récemment réglementé depuis l'adoption par le parlement de la loi générale relative aux communications audiovisuelles (voir IRIS 2010-4: 1/21), et définit les modalités de la radiodiffusion de la TNT HD.

S'agissant des spécifications techniques, les services de la TNT HD utiliseront le mode de transmission ETSI EN 300 744, une résolution vidéo minimale de 720 lignes au format 16 :9 et la norme de compression vidéo H.264/MPEG-4, bien que de futures normes plus efficaces ne soient pas exclues. Les fabricants disposeront de 6 mois pour intégrer sur l'ensemble des postes de télévision, disponibles sur le marché et dont la taille d'écran est supérieure à 21 pouces, un tuner TVHD (les tuners TNT étant déjà intégrés) et auront l'obligation d'informer les consommateurs sur les capacités de réception du dispositif en question.

Pour ce qui est des modalités, les radiodiffuseurs qui se verront attribuer un multiplex entier pourront diffuser le nombre de chaînes prévues par leur licence, y compris les signaux HD, à condition qu'ils respectent les spécifications techniques autorisées. En cas de partage de multiplex, chaque radiodiffuseur sera autorisé à utiliser la haute définition, à condition toutefois que l'ensemble des radiodiffuseurs s'accordent sur ce point. En tout état de cause, conformément à l'article 35 de la nouvelle loi générale, tout radiodiffuseur souhaitant proposer des services HD doit au préalable en informer l'autorité qui lui a octroyé sa licence.

• *Real Decreto 691/2010, de 20 de mayo, por el que se regula la Televisión Digital Terrestre en alta definición* (Décret royal n°691/2010 réglementant la télévision numérique terrestre haute définition)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12505>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

FR-France

Nouvelle condamnation de Dailymotion pour contrefaçon de film

Les sociétés La Chauve-Souris et 120 Films avaient fait constater par les agents assermentés de l'ALPA (Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle), la diffusion par la plateforme de partage vidéos Dailymotion d'extraits tronqués du film Sheitan dont elles sont les producteurs. Dailymotion avait alors retiré ce contenu illicite de son site. Or des extraits du film ayant continué d'être diffusés, les producteurs ont assigné la plateforme en contrefaçon.

Reprenant sa jurisprudence désormais bien établie, la 3e chambre du tribunal de grande instance de Paris réfute la qualification d'éditeur de Dailymotion, contrairement à ce que soutenaient les demanderessees. En effet, le tribunal considère que le rôle de la société se limite à la fourniture d'une technologie de stockage et de visionnage de vidéos, permettant leur mise en ligne à la seule initiative des utilisateurs du site qui en conservent la totale maîtrise. En outre, la commercialisation d'espaces publicitaires assurée par Dailymotion ne saurait non plus l'exclure du bénéfice des dispositions de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 instaurant un régime de responsabilité limitée pour les fournisseurs d'hébergements.

Constatant donc que la plateforme a la qualité d'hébergeur et peut valablement invoquer ce régime, le tribunal relève dans un second temps qu'elle avait eu connaissance, par la signification d'une ordonnance du juge des requêtes faisant suite aux constats des agents de l'ALPA, du caractère illicite de la diffusion du film faisant l'objet du litige sur son site et que dès lors, il lui appartenait de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de retirer « promptement » le contenu incriminé et d'éviter une nouvelle diffusion. Or, faute pour Dailymotion de rendre impossible une nouvelle diffusion, la société ne peut se prévaloir du régime de responsabilité limitée instauré par l'article 6-I-2 de la LCEN et voit donc sa responsabilité civile engagée dans les termes du droit commun. Le Tribunal condamne donc Dailymotion pour manquements à ses obligations d'hébergeur à verser sous le bénéfice de l'exécution provisoire la somme de 15 000 EUR à titre de dommages et intérêts aux deux sociétés de production demanderessees. En outre, la diffusion d'un communiqué judiciaire en page d'ouverture du site pendant huit jours est ordonnée.

• TGI de Paris (3e ch. 2e sect.), 11 juin 2010, Stés La chauve souris et 120 Films c/ Dailymotion FR

Légalité de la délibération du CSA visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision

Par délibération du 22 juillet 2008 « visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision », le Conseil supérieur de l'audiovisuel a imposé aux distributeurs de services de télévision établis en France de porter régulièrement à la connaissance de leurs abonnés un message mettant en garde contre les risques de la télévision pour les enfants de moins de trois ans, même lorsqu'il s'agit de chaînes qui s'adressent spécifiquement à eux, et de délivrer ce même message sur leurs supports de communication et dans les contrats d'abonnement. Toute promotion de services de télévision présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans leur est également interdite. Or, la société américaine Baby first, éditrice d'une chaîne de télévision distribuée en France s'adressant spécifiquement aux enfants de moins de trois ans, a introduit une action devant le Conseil d'Etat afin de voir annuler la délibération du CSA.

Par arrêt du 26 mai 2010, le Conseil d'Etat énonce tout d'abord que la requérante a bien intérêt à contester la délibération attaquée, ses programmes étant disponibles sur le territoire national via leur distribution par un opérateur satellite dont le siège est situé en France, en vertu du fait que celle-ci encadre la distribution de services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. Sur le fond, la délibération attaquée, qui présente le caractère d'un acte réglementaire, n'avait pas à être précédée d'une procédure contradictoire. Le CSA pouvait valablement recueillir auprès du ministère de la Santé, comme il l'a fait, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses décisions. Il n'est pas prouvé qu'il se soit cru lié par l'avis dudit ministère, ni qu'il ait renoncé à exercer sa propre appréciation sur la question de la protection des enfants de moins de trois ans des effets de la télévision. Par ailleurs, l'obligation instaurée par la délibération, à l'égard des distributeurs, de diffuser un message d'avertissement quant aux effets de la télévision sur les très jeunes enfants concerne aussi bien les chaînes spécifiquement destinées à ces derniers, que les autres programmes. La délibération n'introduit donc pas de rupture d'égalité entre les différents services de télévision s'adressant à un jeune public. Le Conseil d'Etat estime que la société requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée.

• Conseil d'Etat (sect. contentieux), 26 mai 2010, Société Baby First c/ Conseil supérieur de l'audiovisuel FR

Le CSA précise les conditions de diffusion de la publicité audiovisuelle pour les jeux et paris en ligne

Votée le 6 avril 2010, la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été publiée au Journal officiel le 13 mai 2010, après sa validation par le Conseil constitutionnel. L'objectif du gouvernement français de permettre la libéralisation de ce marché avant le début de la Coupe du Monde de football a donc été atteint. La loi vise à une ouverture régulée du marché des jeux en ligne (paris sportifs, paris hippiques et poker en ligne) via l'attribution, par la nouvelle Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), d'agrément à des opérateurs qui devront respecter un cahier des charges strict. L'article 7 de la loi précise les conditions de diffusion de publicité en faveur des opérateurs agréés, qui devra être assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique. Cette publicité est interdite dans les publications, services de communication audiovisuelle et en ligne destinés aux mineurs, ainsi que dans les salles de cinéma lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs, sous peine d'amende de 30 000 à 100 000 EUR, et sera proscrite pour les opérateurs non agréés.

Après une vaste consultation des parties prenantes, le CSA a adopté, le 18 mai 2010, une délibération relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales (messages publicitaires, parrainage, placement de produit) en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne. Cette délibération vise tous les opérateurs légalement autorisés par l'Etat, que ce soit en vertu d'un droit exclusif (Française des jeux, Pari mutuel urbain), d'une autorisation (casinos) ou d'un agrément délivré par l'ARJEL (activités sur le réseau physique et en ligne). La première partie du texte définit les services de télévision et de radio ainsi que les programmes « présentés comme s'adressant aux mineurs », au sens de l'article 7 de la loi du 12 mai 2010, au sein desquels les communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux sont interdites, au regard d'un faisceau d'indices (ton employé, habillage, sujets abordés, horaires de diffusion, lots offerts...) destiné à éclairer les acteurs sur les lignes directrices qui guident le Conseil dans sa mission d'application de la loi. Les communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux sont interdites également durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes. La deuxième partie de la délibération définit les conditions de diffusion des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux. Le texte comporte enfin des dispositions relatives à l'identification des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux et de leur objet, à la protection des mineurs et à la lutte contre l'addiction. La loi prévoit

qu'un rapport conjoint du CSA et de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité évaluant les conséquences de la publicité des opérateurs de jeux et de paris en ligne dans les médias devra être présenté au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi.

• Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, JO du 13 mai 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12521>

FR

• Délibération n°2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé, JO du 21 mai 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12522>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Les autorités compétentes en matière de concurrence imposent le maintien des restrictions applicables aux contrats publicitaires

La Commission britannique de la concurrence (*Competition Commission*), principale autorité du pays en matière de concurrence, a décidé que l'obligation de renouvellement des droits contractuels imposée à ITV1, le plus important radiodiffuseur commercial, devait se poursuivre.

Cette obligation avait été imposée par la Commission de la concurrence et le secrétaire d'État suite à la fusion en 2003 de *Carlton* et *Granada* qui avait permis la constitution d'une société unique ITV plc. Elle traduisait les inquiétudes relatives aux conséquences sur la concurrence de la position accrue sur le marché de la nouvelle société en ce qui concerne la vente du temps d'antenne publicitaire télévisuel. Cette obligation autorise les acquéreurs de temps d'antenne publicitaire à prolonger leurs contrats passés avant la fusion, sous réserve de les ajuster tous les ans en fonction de l'évolution de la part du taux d'audience d'ITV1 (lequel se mesure en parts d'impact publicitaire). Les litiges relatifs à cette obligation sont tranchés par un arbitre qui établit également un rapport sur le respect de celle-ci.

A l'issue d'une enquête, la Commission de la concurrence a conclu qu'ITV1 demeurerait la seule chaîne capable de réunir plus de 18 millions de téléspectateurs en une seule et même fois et, en 2009, d'avoir fait figurer 982 de ses programmes parmi les 1 000 émissions les plus regardées des chaînes commerciales. En effet, sa position relativement solide par rapport aux autres radiodiffuseurs commerciaux n'a

guère changé depuis 2003. La nouvelle concurrence d'Internet et des nombreuses chaînes numériques ne parvient pas encore à rivaliser avec la capacité d'ITV à remporter un si fort taux d'audience télévisuelle. En outre, la plupart des plages publicitaires ont été acquises par un petit nombre d'agences de médias qui ne peuvent sérieusement se désengager budgétairement d'ITV1 si elles comptent servir au mieux les besoins de leurs clients.

ITV avait également surestimé les conséquences de cette obligation qui ne l'empêchait pas de produire des programmes de qualité. La majorité des agences de médias ont en fait négocié dans une certaine mesure avec ITV au lieu de se contenter des conditions des précédents contrats. Les alternatives proposées par ITV ne seraient pas efficaces pour empêcher le radiodiffuseur de proposer des contrats moins avantageux aux annonceurs.

La Commission de la concurrence a cependant conclu que la définition d'ITV1 dans cette obligation devrait être élargie de manière à ce qu'elle englobe ITV1 et une chaîne supplémentaire, ainsi que la toute récente chaîne ITV1 haute définition, afin que leur impact soit comptabilisé dans le calcul du renouvellement des droits contractuels.

• *CC Publishes Final Decision on CRR, Competition Commission Press Release 18/10, 12 May 2010* (La Commission de la concurrence publie sa décision définitive au sujet du renouvellement des droits contractuels, communiqué de presse de la Commission de la concurrence 18/10, 12 mai 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12506>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

L'autorité de la concurrence décide qu'une entreprise commune de télévision sur Internet ne constitue pas une fusion

L'*Office of Fair Trading* (Direction générale de la concurrence), autorité britannique compétence en matière de concurrence, a estimé que le *Projet Canvas*, entreprise commune envisagée entre la BBC, ITV, Channel 4, Five, BT, Talk Talk et Arqiva, ne s'apparentait pas à une fusion et ne devait par conséquent pas faire l'objet d'une enquête menée par les autorités de la concurrence.

Le *Projet Canvas* (voir IRIS 2010-2: 1/22) consiste à créer une plateforme ouverte de télévision connectée à Internet avec les normes techniques habituelles. Un précédent projet (*Projet Kangaroo*) avait été refusé par la Commission de la concurrence en 2009 en raison de sa nature anticoncurrentielle (voir IRIS 2009-4: 12/16), dans la mesure où il aurait permis aux téléspectateurs d'accéder au contenu de vidéo à la demande de l'ensemble des partenaires; la Commission

a estimé que cette situation aurait probablement atténué la compétition entre les parties et se serait traduite par une diminution substantielle de la concurrence dans la vente en gros et au détail de ce type de contenu. A l'inverse, le *Projet Canvas* n'implique pas la fourniture de quelque type de contenu de vidéo à la demande que ce soit ou d'autre activité de la part d'un quelconque associé et n'aura aucun rôle dans la réunion, la commercialisation ou la vente directe au détail de tout contenu télévisuel de ce type. Ce projet porte simplement sur la création d'une norme technique commune, alors que l'entreprise commune ne bénéficiera d'aucun droit sur les contenus.

L'*Office of Fair Trading* a conclu qu'aucun des associés n'apporte une activité ou une société déjà existante à cette entreprise commune et qu'aucun d'entre eux n'y exerce une influence supérieure à celle des autres. Elle ne relève par conséquent pas des dispositions applicables aux fusions de la loi relative aux entreprises de 2002.

Le *Projet Canvas* requiert encore l'approbation définitive du BBC Trust et les autres radiodiffuseurs s'y opposent fermement en le qualifiant de potentiellement anticoncurrentiel. En cas d'approbation, sa mise en œuvre serait prévue début 2011.

• *Office of Fair Trading, 'Project Canvas falls outside UK merger control jurisdiction', Press Release 51/10, 19 May 2010* (Direction générale de la concurrence, « Le *Projet Canvas* ne relève pas de la compétence britannique en matière de contrôle des fusions, communiqué de presse 51/10 du 19 mai 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12507>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Violation en ligne du droit d'auteur et loi de 2010 relative à l'économie numérique

L'article 3 de la loi de 2010 relative à l'économie numérique, intitulé « Violation en ligne du droit d'auteur », modifie l'article 124 de la loi de 2003 relative aux communications. Le mémorandum explicatif concernant l'article 3 de la loi de 2010 indique que cette dernière oblige les fournisseurs d'accès Internet à (a) « informer leurs abonnés si des titulaires du droit d'auteur signalent que les adresses du protocole Internet (IP) auxquels ils sont associés sont utilisées dans le cadre d'une violation du droit d'auteur » et (b) « assurer le suivi du nombre de rapports concernant chaque abonné et, à la demande d'un titulaire du droit d'auteur, compiler, de façon anonyme, la liste des abonnés signalés par le titulaire du droit d'auteur lorsque le seuil de notification fixé dans le code des obligations initiales est dépassé [...] Après avoir obtenu une décision de justice les autorisant à prendre connaissance des données personnelles des abonnés figurant sur la liste, les titulaires du droit

d'auteur pourront prendre des mesures contre ces personnes ».

Avant l'entrée en vigueur de ces obligations, l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, dont le mandat a été étendu par la loi relative à l'économie numérique, doit établir un code qui déterminera « quand et comment les fournisseurs d'accès Internet (FAI) couverts par le code enverront des notifications à leurs abonnés pour les informer d'allégations selon lesquelles leurs comptes ont été utilisés dans le cadre d'une violation du droit d'auteur ». Ce code de pratique est appelé « Code des obligations initiales en matière de violation en ligne du droit d'auteur ».

Pour commencer, l'Ofcom propose que ce code soit appliqué aux plus « grands » FAI, autrement dit aux FAI par ligne fixe comptant plus de 400 000 abonnés, à savoir BT, Talk Talk, Virgin Media, Sky, Orange, O2 et Post Office. En ce qui concerne les abonnés, l'Ofcom propose un « processus de notification en trois étapes permettant aux FAI d'informer leurs abonnés de violations du droit d'auteur et [...] que les abonnés ayant reçu trois notifications en une année puissent figurer sur une liste demandée par un titulaire du droit d'auteur ». Une procédure d'appel est également envisagée : la création « d'un mécanisme d'appel indépendant et fort pour les consommateurs qui estiment avoir reçu des notifications inexactes, chargé par ailleurs des diverses mises en œuvre et de traiter les différends au sein de l'industrie, ainsi que de partager les coûts résultant du code ».

Enfin, le code prévoit également l'éducation du consommateur, la promotion de services alternatifs légaux, et une action judiciaire ciblée contre les tiers indélébiles récidivistes.

Le code devrait entrer en vigueur début 2011, pas plus de huit mois après que la loi a reçu la Sanction royale. Une période de consultation est prévue du 28 mai 2010 au 30 juillet 2010. De plus, la Commission européenne devra également approuver le projet de code.

• *Digital Economy Act 2010 Section 3* (Loi de 2010 relative à l'économie numérique, article 3)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12508>

EN

• *Explanatory Memorandum, "Topic 2 : Online infringement of copyright"* (Mémoire explicatif, « Sujet 2 : violation en ligne du droit d'auteur »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12509>

EN

• *Online Infringement of Copyright and the Digital Economy Act 2010 : Draft Initial Obligations Code* (Violation en ligne du droit d'auteur et loi de 2010 relative à l'économie numérique : projet de code relatif aux obligations initiales)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12510>

EN

• *Draft code of practice to reduce online copyright infringement* (Projet de code de pratique visant à réduire la violation du droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12511>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

GR-Grèce

Le tribunal impose des limites à la satire des mesures économiques prises par le gouvernement

Le 4 mai 2010, l'Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης (Conseil national de la radio et de la télévision - ESR, l'autorité de régulation indépendante grecque) a rendu une décision défavorable (n°220/4.5.2010) à l'encontre d'une chaîne de télévision pour avoir diffusé une émission ridiculisant le Premier ministre grec.

Aux termes de cette décision, « si la satire est un moyen d'exprimer une critique sociale, elle ne doit toutefois pas s'étendre jusqu'à la dérision et l'insulte (du Premier ministre) ».

Le point de vue minoritaire du président de l'ESR était divergent. Selon lui, l'émission décrivait de manière satirique la pression exercée par le délégué de l'Union européenne sur le Premier ministre pour l'inciter à prendre une série de mesures économiques douloureuses. L'émission n'insultait pas le Premier ministre en tant que tel et n'exposait donc pas la chaîne de télévision à une amende.

En fin de compte, l'ESR a recommandé de veiller à représenter les personnes avec respect, équité et sens de la mesure, menaçant la chaîne de lui infliger des peines en cas contraire.

La décision comporte de nombreuses similitudes avec une autre, formulée par l'ESR le 16 mars 2010 (n°132/16.3.2010). Le régulateur condamnait alors une autre chaîne de télévision pour une émission satirique qui montrait des clips consécutifs du porte-parole d'un gouvernement annonçant des mesures économiques imposées par ce gouvernement afin de stabiliser l'économie, suivi par des images d'un film pornographique et un langage vulgaire. Le visage du porte-parole du gouvernement était camouflé, comme l'étaient les parties intimes du couple dans le clip. Celui de la femme ne l'était pas. Précisons que cette partie de l'émission était diffusée après minuit.

Selon la décision de l'ESR, la télévision est un bien public et les chaînes de télévision peuvent faire usage de ce média pour la diffusion de programmes dans les limites imposées par la Constitution grecque (c'est-à-dire en prenant en compte le développement culturel du pays et le respect de la valeur humaine). La satire ne doit jamais être un prétexte pour l'humiliation des personnes ou pour la diffusion de sujets pornographiques.

De plus, selon la décision, le fait que cette partie de l'émission ait été diffusée après minuit n'entre pas en

ligne de compte car « aucune règle ne justifie la promiscuité après minuit ».

La décision conclut que la représentation de la femme faite de cette manière, de même que la diffusion d'actes sexuels et l'utilisation d'un langage vulgaire constituent une violation de la Constitution grecque et de la réglementation des médias.

• Εθνικό Συμβούλιο 341361364371377304367373365'377301361303367302, Απόφασεις 321301371370μ. 220/4.5.2010 και 132/16.3.2010 (Conseil national de la radio et de la télévision, Décisions no. 220/4.5.2010 et 132/16.3.2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11564>

EL

Athina Fragkouli
RIPE NCC, Amsterdam

La transmission d'une vidéo enregistrée en caméra cachée est soumise au respect de conditions rigoureuses

Le Συμβούλιο της Επικρατείας (Conseil d'État) a autorisé dans une décision prise en session plénière le contournement de la disposition légale (article 8, alinéa 1, du Décret présidentiel n°77/2003) qui interdit la transmission d'images filmées au moyen de dispositifs cachés. Dans sa Décision n°1213/2010, la plus haute juridiction administrative grecque a estimé que la transmission télévisée d'images prises au moyen de dispositifs cachés constituait une restriction au droit à l'image de la personne représentée, garantie par la Constitution, comme une expression particulière du droit au respect de la vie privée et qu'elle ne pouvait, en principe, être considérée comme l'exercice légitime du droit d'informer. Ce principe pourrait être outrepassé si l'instance de régulation indépendante Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης (le Conseil national de la radio et de la télévision - ESR) estime, sur la base d'une décision spécifique et pleinement motivée, que la transmission d'une information donnée serait totalement impossible ou extrêmement difficile en l'absence de l'image prise au moyen de dispositifs cachés et qui se révèle être la source du sujet, à condition toutefois que le sujet en question contribue à un débat d'intérêt général, notamment au vu de l'identité de la personne représentée. Il convient de noter l'opinion dissidente de la minorité des juges, selon laquelle la transmission de ces images n'est pas formellement interdite, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne publique dont les actes sont susceptibles de présenter un intérêt pour le public. D'après cette même minorité, il convient de tenir également compte du fait que la fixation de l'image d'une personne est inhérente à l'idée même de la télévision.

En l'espèce, le Conseil d'État a examiné une décision prise par l'ESR en mai 2002 (c'est-à-dire avant l'adoption du Décret présidentiel n° 77/2003), dans laquelle une chaîne de télévision s'était vue infliger

une amende de 200 000 EUR pour avoir diffusé un document audiovisuel (vidéo) réalisé au moyen d'une « caméra cachée ». La vidéo en question présentait un membre du Parlement (et président de la commission bipartite chargée de l'examen de la question des salles de jeux vidéo) qui pénétrait dans une salle de jeux vidéo et jouait sur deux de ces machines. Les demandes en annulation ont finalement été rejetées (malgré l'opinion dissidente d'une forte minorité de juges) au motif que « il n'[avait] pas été établi que la diffusion du sujet en question aurait été totalement impossible ou extrêmement difficile sans la diffusion des images qui constituaient sa source et qui avaient été prises au moyen de dispositifs cachés ».

• Συμβούλιο της 325300371372301361304365'371361302, Απόφαση 321301371370μ. 1213/2010 (Décision de la Cour de justice administrative n°1213/2010)

EL

Alexandros Economou
Conseil national pour la radio et la télévision

IE-Irlande

L'Irlande demande un renvoi préjudiciel à la CJCE sur la question des droits voisins

Le 23 mars 2010, la chambre commerciale de la Haute cour a estimé qu'il convenait de demander un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) quant à l'interprétation des articles 8 et 10 de la Directive 92/100/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, codifiée par la Directive 2006/115/CE. L'affaire a été soulevée par PPI, organisme d'octroi de licence qui agit au nom des producteurs de phonogrammes, titulaires de droits d'enregistrements sonores. La question centrale est de savoir si l'article 97 de la loi irlandaise de 2000 relative au droit d'auteur est contraire aux obligations incombant à l'Irlande au titre de la Directive. Cet article permet que des enregistrements sonores soient diffusés, gratuitement, dans les chambres d'hôtels et de pensions de famille. Des lieux tels que les boîtes de nuit ou les salles de concert ne sont pas concernés et leur entrée est payante. Le juge a estimé, entre autres, qu'en vertu de l'article 97, si un « usage similaire » était fait par les hôpitaux, maisons médicalisées, établissements de soins spécialisés, prisons et autres institutions, aucun paiement (rémunération équitable) ne serait dû aux producteurs de phonogrammes.

Après avoir examiné les articles pertinents des directives, la jurisprudence connexe de la CJCE et les arguments des parties concernées, le juge a considéré qu'il était nécessaire de demander un renvoi préjudiciel à la CJCE sur les cinq questions posées dans

son jugement. Ces questions sont les suivantes : un exploitant d'hôtel est-il un « utilisateur » faisant une « communication au public » aux fins de l'article 8, paragraphe 2 de la Directive codifiée 2006/115/CE ; dans l'affirmative, l'article 8, paragraphe 2 oblige-t-il les Etats membres à prévoir le droit au versement d'une rémunération équitable par l'exploitant de l'hôtel, en plus de la rémunération équitable versée par le radiodiffuseur, pour la diffusion du phonogramme ; ou l'article 10 permet-il aux Etats membres d'exonérer les exploitants d'hôtels de l'obligation de verser « une rémunération équitable et unique » au titre de l'« utilisation privée » ; l'exploitant d'un hôtel qui fournit, dans la chambre d'un client, un dispositif (autre qu'un appareil de télévision ou de radio) et des phonogrammes sous forme physique ou numérique, qui peuvent être diffusés ou entendus à l'aide de ce dispositif, est-il un « utilisateur » faisant une « communication au public » au sens de l'article 8, paragraphe 2 ; et, dans l'affirmative, l'article 10 permet-il aux Etats membres d'exonérer les exploitants d'hôtel de l'obligation de verser « une rémunération équitable et unique » au titre de l'« utilisation privée ».

• *Phonographic Performance [Ireland] Ltd v Ireland & Anor, High Court (Commercial), [2010] IEHC 79, judgment of 23 March 2010* (Phonographic Performance [Ireland] Ltd c. Irlande & Anor, Haute cour (chambre commerciale), [2010] IEHC 79, arrêt du 23 mars 2010) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12512>

EN

Marie McGonagle

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LV-Lettonie

La nouvelle loi lettone sur les médias électroniques se met en place

La Lettonie a prévu d'adopter une nouvelle loi sur les médias électroniques en vue de la transposition de la Directive SMAV (voir IRIS 2009-10: 16/22). Ce n'est pas la première tentative de remplacement de la loi de 1995 relative à la radio et à la télévision actuellement en vigueur. Les lois du domaine des médias étant traditionnellement des occasions de controverse au sein du public letton, les précédentes propositions ont toutes été rejetées. En outre, le projet est loin de cheminer paisiblement vers une issue favorable au sein du *Saeima* (le Parlement letton). Il serait cependant opportun que ce projet puisse être adopté ; à défaut, la Lettonie s'exposerait à de graves conséquences pour non transposition de la directive.

Le projet a été soumis au parlement le 16 juin 2009 et adopté en première lecture le 8 octobre de la même année. La suite du processus a été très lente car la commission parlementaire chargée du projet a reçu

356 propositions d'amendements. De ce fait, l'adoption du projet en seconde lecture a fait l'objet de plusieurs ajournements. A la fin mars 2010, plusieurs parlementaires ont même suggéré qu'il allait être impossible de passer en revue l'ensemble des amendements dans les délais impartis et qu'il serait peut-être préférable de transposer la Directive SMAV en se contentant d'amender la loi existante sur la radio et la télévision. La majorité des députés a soutenu un remaniement du projet, lequel a été adopté en seconde lecture le 15 avril 2010.

Le projet introduit de nouvelles définitions convenant mieux à l'environnement actuel des médias. Entre autres, il distingue différents types de publicité et d'annonces commerciales et apporte plus de définitions des médias audiovisuels intégrant la notion de neutralité technologique. La loi s'appliquerait à l'ensemble des médias électroniques (audio et audiovisuel) tombant sous le coup de la juridiction lettone quelle que soit la technologie utilisée pour la transmission. Les médias électroniques sont classés en différentes catégories selon le type de transmission : voie terrestre, satellite, câble, Internet et autres médias électroniques.

Le projet clarifie le statut des radiodiffuseurs publics. Ces entités seront des sociétés dont l'Etat sera le propriétaire. Leurs parts sociales seront constituées de fonds publics et le NMC (le conseil national des médias, qui remplace le conseil national de la radio et de la télévision), représentera l'actionnaire public lors des conseils d'administration. Les radiodiffuseurs publics devront s'acquitter de la mission de service public qui leur est confiée. Pour ce faire, ils percevront une subvention annuelle issue du budget de l'Etat (ce qui est déjà le cas actuellement) tout en ayant la possibilité de conduire certaines activités de nature commerciale.

Du fait de la rareté des ressources, les attributions de licences de radiodiffusion se feront sur la base d'appels d'offre organisés par le NMC. La description de cette procédure ne varie pas beaucoup de la réglementation existante, qui est critiquable dans la mesure où elle ne fournit pas de lignes directrices détaillées quant à l'évaluation des candidatures. Pour transposer la Directive SMAV, le projet établit des règles précises relatives aux services à la demande, aux communications commerciales, au parrainage, au placement de produit et à différents types de publicité. Les dispositions relatives au rôle du NMC en tant qu'instance responsable de la surveillance et de la régulation du contenu ne diffèrent pas substantiellement des dispositions existantes. Les cinq membres du conseil sont élus par le parlement pour un mandat de cinq ans. Le projet se montre plus explicite quant aux qualifications nécessaires pour en faire partie. Le conseil restera une instance indépendante. Une nouveauté : le conseil de consultation du public, qui sera composé de représentants des organisations de la société civile, mais n'aura qu'un rôle consultatif.

Le parlement devrait achever d'examiner le projet de loi sur les médias électroniques lors d'une troisième et dernière lecture prévue le 17 juin 2010.

- *Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likums* (Projet de loi des médias électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12542>

LV

Ieva Bērziņa-Andersons
Sorainen, Riga

MT-Malte

Malte transpose la Directive SMAV

Le 1^{er} juin 2010, la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) a été transposée dans son intégralité dans la législation maltaise. Pour cela, huit textes législatifs ont été nécessaires.

La loi de 2010 relative à la radiodiffusion (modification), ou loi n° IV de 2010, a été promulguée par le Parlement et publiée au Journal officiel maltais le 4 juin 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010 conformément à l'avis juridique 320 de 2010, l'avis d'entrée en vigueur la loi relative à la radiodiffusion (modification).

Bien que cette loi transpose plusieurs règles de la Directive SMAV, d'autres dispositions de la directive ont dû être transposées par des textes législatifs subsidiaires, car la Directive Télévision sans frontières de l'Union européenne avait été mise en œuvre par des textes législatifs subsidiaires.

En conséquence, l'avis juridique 321 de 2010 a remplacé les dispositions pertinentes figurant dans le Code relatif aux publicités, au téléachat et au parrainage par les nouvelles règles de la Directive SMAV.

L'avis juridique 322 de 2010 vient modifier la cinquième annexe de la loi relative à la radiodiffusion. La cinquième annexe présente les sanctions administratives imposées par l'Autorité de la radiodiffusion en cas de violation des dispositions de la loi relative à la radiodiffusion et des textes législatifs subsidiaires intégrant, bien entendu, les dispositions de la Directive SMAV telles que transposées à la fois dans la loi relative à la radiodiffusion et dans lesdits textes législatifs subsidiaires.

L'avis juridique 323 de 2010 a modifié les réglementations relatives à la territorialité et à la coopération européenne en matière de radiodiffusion.

L'avis juridique 324 de 2010 a mis à jour les réglementations relatives à la radiodiffusion (compte rendu d'actualités brèves). Malte disposait déjà de

réglementations relatives au compte rendu d'actualités brèves basées sur la Convention sur la télévision sans frontières du Conseil de l'Europe. Maintenant ces réglementations ont été mises à jour pour être conformes à la Directive SMAV.

L'avis juridique 325 de 2010 a modifié le Code de la radiodiffusion pour la protection des mineurs afin de le rendre conforme à la Directive SMAV.

L'avis juridique 326 de 2010 a modifié les pouvoirs de contrainte de l'Autorité de la radiodiffusion.

- *Broadcasting (Amendment) Act, 2010 (Act No. IV of 2010)* (Loi de 2010 relative à la radiodiffusion (loi n° IV de 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12514>

EN MT

- *Legal Notices, published in The Malta Government Gazette of Friday, 4 June 2010* (Avis juridiques, Journal officiel maltais du vendredi 4 juin 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12515>

EN

Kevin Aquilina

Section de droit public, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Le tribunal néerlandais estime que faciliter le téléchargement d'œuvres protégées équivaut à les mettre à la disposition du public

Le 2 juin 2010, le Tribunal de première instance de La Haye a rendu un arrêt préliminaire dans l'affaire opposant la société FTD à Eyeworks Film & TV Drama. Le différend concerne le rôle joué par FTD (le défendeur) lors du téléchargement de données protégées par le droit d'auteur à partir d'Usenet. FTD offre un service permettant aux utilisateurs de trouver et de télécharger sans peine des dossiers Usenet. Pour ce faire, la société fournit un accès à une application informatisée (l'application FTD) par laquelle les utilisateurs peuvent échanger des informations sur les dossiers, notamment les œuvres protégées par le droit d'auteur, stockés sur les serveurs Usenet. La question principale examinée par le juge était de déterminer dans quelle mesure cette pratique équivalait à une forme de mise à la disposition du public.

Au moyen de l'application FTD, les utilisateurs publient ce que l'on appelle des « spots », c'est-à-dire des informations concernant les dossiers qu'ils considèrent comme intéressants. L'application FTD permet aux utilisateurs de rechercher des spots organisés en diverses catégories telles que « DVD », « HD », « Playstation » ou « Xbox ». De plus, les modérateurs engagés par FTD contrôlent activement la qualité des dossiers, que ce soit ou non de leur propre initiative, et en suppriment certains du système si nécessaire. Le nom du dossier tel qu'il est indiqué dans le spot

peut être utilisé pour trouver et télécharger le document désiré au moyen d'un moteur de recherche Usenet.

Eyeworks est une société de production cinématographique notamment détentrice des droits d'auteur du film « Komt een vrouw bij de dokter » (traduit approximativement par « Une femme va chez le médecin »). Presque immédiatement après que le film ait été rendu disponible à la vente et la location, plusieurs spots le concernant ont été publiés sur l'application FTD.

La société FTD a déclaré au tribunal qu'elle n'était pas engagée dans une véritable mise à disposition, les documents contenant des données protégées par le droit d'auteur n'étant à aucun moment placés sous son contrôle. FTD a précisé que les serveurs sur lesquels les dossiers sont conservés n'étaient pas placés sous sa surveillance et qu'elle n'exerçait aucune influence sur leur téléchargement par les utilisateurs.

Le juge a cependant estimé que le fait que les dossiers protégés par le droit d'auteur se trouvent effectivement ou non sous le contrôle de FTD n'était pas un facteur déterminant, mais qu'en revanche l'attitude de FTD permettait aux utilisateurs de télécharger plus facilement ces dossiers, les mettant *de facto* à la disposition du public.

Le juge a en outre souligné la probabilité que FTD ait bel et bien pris part à la création des spots. Qu'ils agissent de leur propre initiative ou non, les modérateurs engagés par FTD vérifient la qualité des spots. Les utilisateurs sont encouragés à publier des dossiers que FTD devrait supposer protégés par le droit d'auteur, or FTD s'est montrée capable de répondre avec une précision remarquable à une décision de cessation et d'abstention concernant la violation de droits d'auteur spécifiques en supprimant certains spots en fonction d'un mot-clé spécifique. En considération de ces éléments, force est de conclure que FTD joue un rôle essentiel dans la mise à disposition des dossiers. Le fait que le public puisse également avoir accès par d'autres moyens aux dossiers protégés par le droit d'auteur ne rend pas l'acte de mise à disposition moins illicite. Cette conclusion n'est nullement remise en cause par le fait que FTD ne contrôle pas elle-même les documents protégés. Le juge a donc retenu le grief d'Eyeworks selon lequel FTD, du fait même de son attitude, avait mis l'œuvre protégée « Komt een vrouw bij de dokter » à la disposition du public sans le consentement d'Eyeworks.

On notera que par cette décision le juge s'est référé aux jugements prononcés dans les affaires Brein contre Mininova (Tribunal de première instance d'Utrecht, 26 août 2009 - voir IRIS 2009-9: 15/23) et Twentieth Century Fox Film et al. contre Newzbin (Haute cour du Royaume-Uni, 29 mars 2010 - voir IRIS 2010-6: 1/32).

• Rb.'s-Gravenhage, 2 juni 2010, FTD BV v Eyeworks Film & TV Drama BV, LJN BM6729, 366481 / KG ZA 10-639 (Tribunal de première instance de La Haye, 2 juin 2010, FTD contre Eyeworks Film & TV Drama BV, LJN BM6729, 366481 / KG ZA 10-639)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12550>

NL

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Réglementation de l'ANCOM suite à la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne

Le 26 mai 2010, l'assemblée plénière du Sénat roumain a adopté l'*Ordonanța de Urgență a Guvernului, OUG nr. 22/2009* (Ordonnance d'urgence gouvernementale 22/2009 - OUG 22/2009) sous sa forme initiale, qui porte création de l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM; voir IRIS 2009-5: 18/31).

Le 29 janvier, la Commission européenne avait annoncé dans un courrier adressé au Gouvernement roumain la mise en place d'une procédure d'infraction si la législation roumaine compromettrait l'indépendance des autorités de régulation des communications, enfreignant ainsi l'article 3 de la Directive 21/2002/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (voir IRIS 2010-4: 1/36). Le 5 mai 2010, la Commission avait adressé un second courrier officiel à la Roumanie pour lui demander de fournir dans un délai de deux mois des renseignements concernant l'indépendance des autorités.

La Commission avait engagé deux procédures d'infraction à l'encontre de la Roumanie en 2009. La procédure initiée en janvier 2009, dans le cadre de laquelle est intervenue la demande de renseignements susmentionnée, porte sur l'absence de cadre législatif garantissant l'indépendance de l'ANCOM et sur le fait que l'ANCOM est directement dépendante du gouvernement, qui peut restructurer l'autorité par le biais d'une simple ordonnance d'urgence, comme cela s'est déjà produit quatre fois au cours des cinq dernières années. En septembre 2008, l'ANCOM avait ainsi été remaniée au moyen d'une ordonnance et son président avait été remplacé, malgré une décision judiciaire contraire. En avril 2009, les autorités roumaines avaient informé la Commission que l'ANCOM avait été réorganisée et placée sous tutelle parlementaire, conformément à l'OUG 22/2002 du 19 mars 2009. Par ailleurs, la procédure entamée en

octobre 2009 concerne également l'indépendance de l'ANCOM, notamment la séparation organisationnelle entre les autorités de surveillance des télécommunications et des fournisseurs de services.

Le 26 mai 2010, le *Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale din România* (ministère de la Communication et de la société de l'information - MCSI) a annoncé que le règlementation législative avait enfin été adoptée et que tous les points de principe convenus avec la Commission étaient désormais garantis :

- indépendance politique grâce au contrôle du Parlement,
- indépendance financière grâce à la mise en œuvre de toutes les conditions permettant le bon fonctionnement des autorités, et
- continuité au niveau de la gestion grâce au maintien du même conseil d'administration pour une durée minimum d'un mandat.

Ainsi, conclut le MCSI, toutes les conditions requises sont réunies pour l'abandon de la procédure d'infraction.

• Ordonanța de Urgență a Guvernului, OUG nr. 22/2009 (Ordonnance d'urgence 22/2009 portant création de l'autorité nationale de régulation et d'administration des communications (ANCOM) adoptée par l'assemblée plénière du Sénat roumain le 26 mai 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12553>

RO

• *Senatul a aprobat OUG privind înființarea ANCOM, 26 mai 2010* (Communiqué de presse du ministère de la Communication et de la société de l'information)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12530>

RO

• Decizia nr. 338/2010 privind regimul de autorizare generală pentru furnizarea rețelelor și a serviciilor de comunicații electronice, publicată în Monitorul Oficial al României nr. 347/26.05.2010 (Décision no. 338/2010, Journal officiel no. 347 du 26 mai 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12554>

RO

Mariana Stoican & Eugen Cojocariu
Journaliste & Radio Romania International

Décision gouvernementale sur le passage à la télévision numérique

Le 12 mai 2010, le Gouvernement roumain a adopté une décision visant à réguler le passage à la télévision numérique. Celle-ci habilite l'ANCOM (autorité nationale d'administration et de régulation des communications) à entamer les procédures d'octroi des deux premières licences (voir IRIS 2010-3: 1/34).

Cette décision du gouvernement relative à l'octroi de licences d'exploitation des fréquences électromagnétiques dans le cadre de la télévision numérique vient modifier la Décision n° 1213/2009 (HG 1213/2009) d'approbation de la stratégie de transition de la télévision analogique par voie terrestre à la télévision

numérique et d'introduction de services multimédias numériques nationaux (voir IRIS 2009-9: 17/26).

La décision établit les conditions d'autorisation, les coûts des licences et le type de procédure d'octroi.

Ainsi, les deux premiers multiplexes numériques seront attribués sur la base d'une procédure de sélection comparative qui aura lieu d'ici au 30 juillet 2010 ; les quatre suivants seront octroyés avant le 31 octobre 2010. La population roumaine se verra proposer 14 chaînes numériques gratuites au travers des deux premiers multiplexes.

Le ministre roumain des communications a déclaré que les licences auront un coût situé entre 1 et 2,5 millions EUR ; les redevances des deux premières licences tiendront compte des équipements de réception que les candidats choisis auront à financer. Il a ajouté que la licence ne pourra en aucun cas descendre sous la barre des 1 million EUR.

Les deux premières licences couvriront 60 % de la population du pays et 50 % de son territoire d'ici au 30 juin 2011. D'ici à la fin 2011, les services numériques des deux candidats choisis couvriront 80 % de la population et 70 % du territoire, puis 90 % de la population et 80 % du territoire roumain d'ici au 30 juin 2012.

Le passage de l'analogique au numérique, initialement programmé pour le 1^{er} janvier 2012, a été retardé de six mois. La Roumanie dispose au total de six multiplexes pour assurer la couverture du territoire national.

• Hotărârea Guvernului privind acordarea a licențelor de utilizare a frecvențelor radio în sistem digital terestru de televiziune și de modificare a Hotărârii Guvernului nr. 1213/2009 pentru aprobarea Strategiei privind tranziția de la televiziunea analogică terestră la cea digitală terestră și implementarea serviciilor multimedia digitale la nivel național, 12.05.2010 (Décision du gouvernement relative à l'octroi de licences pour l'exploitation des fréquences électromagnétiques pour le système de télévision numérique et modification de la décision du gouvernement n° 1213/2009 (HG 1213/2009), approuvant la stratégie de passage de la télévision analogique par voie terrestre à la télévision numérique et l'introduction de services multimédias numériques nationaux, 12 mai 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12543>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Sanctions du CNA à l'égard des acteurs des médias électroniques

Le 3 juin 2010, le CNA (*Consiliul Național al Audiovizualului*, conseil national des médias électroniques) a sanctionné d'une interruption de transmission de dix minutes en heure de grande écoute la chaîne commerciale Antena 1, pour infractions répétées à la réglementation relative à la protection des mineurs (voir IRIS 2008-5: 17/27).

Entre 19 heures et 19 heures 10, Antena 1 a été contrainte de diffuser une annonce du CNA exposant les motifs de la sanction (multiples violations de la loi de l'audiovisuel et du code de l'audiovisuel au cours de l'émission *Direct Access*). Ce programme est diffusé en direct du lundi au vendredi entre 17 et 19 heures. Il est reproché à son animateur d'avoir abordé des questions à caractère sexuel et ce, de façon répétée, autour de sujets relatifs à la prostitution de mineurs et à la xénophobie. Le même sujet a été remis en avant lors du principal journal d'actualités d'Antena 1, *Observator*, à 19 heures. En vertu de la loi, les sujets d'ordre sexuel peuvent faire l'objet d'une diffusion avant 22 heures uniquement si les images et les commentaires ne sont pas préjudiciables aux enfants. Le président du CNA a ainsi contraint Antena 1 à suspendre sa programmation pendant dix minutes et à diffuser le message du CNA dans un délai de 24 heures après avoir été officiellement notifiée de la décision. Jusqu'à présent, seule la chaîne commerciale OTV avait été l'objet de sanctions de ce type, avec dix minutes d'interruption dans un premier temps, puis de trois heures par la suite, en 2007-2008, du fait de sanctions du CNA.

Au total, le CNA a déjà imposé 163 sanctions (56 amendes pour un montant total de 765 000 RON, ce qui représente environ 182 000 EUR, et 107 avertissements publics) à différents radiodiffuseurs pour des violations de la loi de l'audiovisuel constatées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2010 (voir IRIS 2010-1: 1/38, IRIS 2009-1: 18/29 et IRIS 2008-9: 19/31). Le 31 mai 2010, le CNA a publié les informations suivantes : la plupart des sanctions concernent les chaînes commerciales : OTV, dix amendes (155 000 RON, environ 36 900 EUR) et deux avertissements publics ; Kanal D, quatre amendes (95 000 RON, 22 600 EUR) et six avertissements publics ; Antena 1, quatre amendes (60 000 RON, 14 300 EUR) et six avertissements publics ; Realitatea TV, deux amendes (15 000 RON, 3 600 EUR) et six avertissements publics ; Antena 3, trois amendes (20 000 RON, 4 800 EUR) et trois avertissements publics ; Prima TV, deux amendes (55 000 RON, 13 100 EUR) et trois avertissements publics ; Pro TV, une amende (10 000 RON, 2 400 EUR) et quatre avertissements publics.

La chaîne publique TVR a reçu cinq avertissements publics, et les chaînes commerciales suivantes ont été sanctionnées : B1 TV (trois avertissements publics), Național TV et Pro Cinema (deux avertissements publics chacune), Etno TV, Vox News, Antena 2 et New Europe Channel TV (un avertissement public chacune).

Cela donne un total de 46 avertissements publics pour les chaînes de télévision nationales, 26 amendes pour un montant global de 410 000 RON (environ 97 600 EUR) et un droit de réponse.

Quant aux chaînes locales, elles ont cumulé 25 avertissements publics, une amende de 5 000 RON (1 200 EUR) et trois décisions concernant le droit de réponse.

• CNA, *Comunicat de presă 03.06.2010* (Communiqué de presse du CNA du 3 juin 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12494>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Les attributions de subventions aux événements cinématographiques entre juillet et décembre 2010

Le CNC roumain (*Centrul Național al Cinematografiei*, Centre national du cinéma) a annoncé les conclusions de sa commission d'examen des subventions accordées aux projets cinématographiques pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 en vue de l'organisation de foires et festivals internationaux ou nationaux du cinéma, du soutien aux programmes éducatifs culturels ou cinématographiques, de la publication d'œuvres spécialisées sur le cinéma, et autres activités (voir IRIS 2010-5: 1/34 et IRIS 2010-2: 1/30).

Le CNC a subventionné 21 projets et en a rejeté 29 autres. Le montant total des subventions est de 1 896 290 RON, ce qui représente environ 451 500 EUR.

13 subventions d'un montant total de 1 537 840 RON (environ 366 150 EUR) ont été attribuées à des associations, des fondations et des sociétés organisatrices de festivals. Certains sont déjà connus et largement appréciés en Roumanie et à l'étranger (il s'agit notamment du Festival international du film « DaKino », du Festival international du court-métrage « Alternative », du Festival international du film d'étudiants « CineMAiubit », du Festival international du dessin d'animation « Anim-Est », du Festival du film « Kinodissea » et du Festival du film pour la jeunesse). Le jury a rejeté, entre autres, un projet de financement du célèbre Festival international du cinéma indépendant « Anonimul ».

La plus importante subvention s'élève à 336 000 RON (environ 80 000 EUR) pour la Fondation européenne pour la culture urbaine (*Fundația Europeană pentru Cultură Urbană*), organisatrice du Festival du film d'humour « Comedy Cluj » (*Festivalul de Film de comedie « Comedy Cluj »*). L'UCIN (*Uniunea Cineaștilor din România*, Union roumaine des réalisateurs de cinéma) a obtenu une subvention de 46 250 RON (environ 11 000 EUR) pour l'organisation de la présentation annuelle des Prix UCIN (*Premiile UCIN*).

Lors de la session précédente, 12 projets avaient reçu une enveloppe globale de 2 956 982 RON (environ 704 000 EUR).

• Comunicat al Centrului Național al Cinematografiei privind rezultatele sesiunii de finanțare a acțiunilor ce vor avea loc în perioada 1 iulie - 31 decembrie 2010 (Communiqué de presse du Centre national du cinéma, résultats de la session d'attribution des subventions)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12547>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Publication d'un rapport sur le marché des communications électroniques en 2009

En dépit de la crise économique, plusieurs segments du marché roumain des communications électroniques ont continué à croître l'année dernière, si l'on en croit le rapport statistique 2009 présenté le 27 mai 2010 par un représentant de haut niveau de l'ANCOM (*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații*, autorité nationale d'administration et de régulation des communications).

En date du 31 décembre 2009, les services de programmes audiovisuels de retransmission payante comptaient 5,82 millions d'abonnés, ce qui représente environ 3 % de plus qu'à la fin de 2008. Le taux de pénétration des foyers a atteint 79,4 % contre 77,1 % en 2008). Le nombre total de fournisseurs de services de retransmission de programmes audiovisuels en activité a chuté : 507 en 2009 contre 523 l'année précédente.

Le nombre d'abonnés au câble a légèrement régressé en 2009 (-0,4 %) pour se stabiliser à 3,48 millions, tandis que le nombre d'abonnés aux services satellitaires DTH a augmenté de 8,4 %, passant ainsi à 2,33 millions; les services fournis *via* la technologie IP (télévision sur IP) sont passés de 340 à 750 abonnés.

Les services de retransmission par réseau câblé réalisent un taux de pénétration par foyer en baisse (47,6 % contre 47,7 %) et les services de retransmission par réseaux numériques (DTH) s'établissent à 31,9 % en 2009 contre 29,4 % en 2008).

46 % du nombre total d'abonnés (2,65 millions) reçoivent leurs services de programmes par voie numérique. Hors abonnés aux services satellitaires *via* DTH et technologie IP, 319 000 abonnés reçoivent des programmes audiovisuels dans un format numérique (*via* un abonnement à un câblo-opérateur); leur part est passée à 59 %.

Par ailleurs, le nouveau régime général d'autorisation des fournisseurs de communications électroniques est entré en vigueur le 29 mai 2010. Il a été annoncé le 3 juin dernier par l'ANCOM. Les principaux amendements concernent des modifications du « Formulaire standard de notification » et du « Fichier de description du service », ce qui déclenche l'obligation pour les réseaux de communication électronique et/ou les

fournisseurs de services de redéposer une demande d'habilitation auprès de l'ANCOM. Cela devra se faire avant le 31 décembre 2010.

Dans le même temps, la décision de l'ANCOM contient des dispositions spécifiques relatives : au régime applicable aux sociétés étrangères; à de nouveaux cas de figure d'interdiction de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques; aux détails de procédure relatifs à la suspension des autorisations et à la notification aux fournisseurs de l'obligation d'adresser à l'ANCOM la liste des localités dans lesquelles ils fournissent effectivement des services publics terrestres à partir de points précis, sur des supports physiques.

• *Piata comunicatiilor electronice a continuat sa inregistreze crestere pe anumite segmente in anul 2009, 27.05.2010* (Communiqué de presse de l'ANCOM du 27 mai 2010 sur le marché des communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12544>

RO

• *ANCOM reia reuniunile regionale cu industria telecom, 03.06.2010* (Communiqué de presse de l'ANCOM du 3 juin 2010, qui met fin aux réunions régionales avec les acteurs du secteur des télécommunications)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12545>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SI-Slovénie

Respect des quotas de productions indépendantes

La production de contenus audiovisuels destinés aux radiodiffuseurs télévisuels est un élément essentiel pour les producteurs indépendants et constitue l'un des piliers d'une industrie audiovisuelle viable. L'article 90 de la *Zakon o medijih* slovène (loi relative aux médias) impose que 10 % des œuvres audiovisuelles européennes diffusées soient réalisées par des producteurs indépendants et l'article 92 de ce même texte prévoit des dispositions spécifiques applicables au radiodiffuseur national slovène RTV : les œuvres audiovisuelles slovènes doivent représenter au minimum 25 % du temps de transmission annuel des services de programmes télévisuels de *Radiotelevizija Slovenija* 1 et 2, et un quart de ces œuvres doivent être créées par des producteurs indépendants. La loi relative aux médias prévoit des sanctions financières en cas de non-respect de ces quotas.

L'Association des producteurs indépendants slovènes, GIZ SNAVP, tente depuis trois ans d'obtenir les chiffres exacts de l'application des quotas fixés, dans la mesure où elle soupçonne qu'ils ne sont pas respectés. La loi relative aux médias impose en fait aux radiodiffuseurs de communiquer eux-mêmes les chiffres en

question. La GIZ SNAVP s'est aperçue que la méthode de contrôle des quotas n'était pas satisfaisante et a demandé au *Ministrstvo za kulturo* (ministère de la Culture) de vérifier les chiffres communiqués. Le ministère lui a répondu qu'il disposait d'un inspecteur des médias mais que celui-ci n'était pas habilité à contrôler ces quotas.

À l'issue de longs échanges de courriers, il a été établi que l'*Agencija za pošto in elektronske komunikacije* (Office des postes et communications électroniques - APEK) était chargée du contrôle du temps de transmission et du respect des quotas.

Ce contrôle, prévu dans le plan annuel d'activités de l'APEK, a nécessité une année supplémentaire. L'un des problèmes soulevés concernait l'obligation faite aux radiodiffuseurs de conserver les enregistrements de leurs programmes pendant 30 jours ; les radiodiffuseurs affirmaient que l'APEK outrepassait son mandat et ont par conséquent refusé de lui fournir les données en question. L'APEK n'a donc pas été en mesure d'achever ce contrôle, bien qu'elle ait découvert qu'en 2008 le radiodiffuseur national n'avait pas respecté les quotas de productions indépendantes exigés. L'APEK a dès lors ordonné par écrit à RTV Slovenia de se conformer aux dispositions applicables en matière de quotas.

Par ailleurs, d'après le compte rendu communiqué par RTV Slovenia, seul un très faible nombre de producteurs indépendants sont en mesure de proposer une qualité professionnelle, technique et artistique suffisante pour une production indépendante. Le radiodiffuseur national affirme qu'il a systématiquement lancé des appels d'offres au cours de ces huit dernières années, mais que le marché slovène ne compte qu'un petit nombre de producteurs indépendants capables de garantir une production de qualité. De plus, un producteur, aussi talentueux soit-il, ne sera pas retenu s'il est déjà engagé dans d'autres projets.

• APEK, *Letno poročilo 2009* (Activités de contrôle de l'APEK figurant dans le compte rendu annuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12547>

SL

• RTV, *Letno poročilo 2008* (Compte rendu de RTV figurant dans son rapport annuel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12500>

SL

Denis Miklavcic

Conférence syndicale des travailleurs indépendants du secteur de la culture et des médias (SUKI)

SK-Slovaquie

Protection du patrimoine audiovisuel en République slovaque

Le 10 mai 2007, le Président slovaque a ratifié la

Convention européenne relative à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel. Conformément à l'article 1 de la Convention, son principal objectif consiste à assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, d'images en mouvement, dans un but d'intérêt général.

En ratifiant cette Convention, la République slovaque s'engage notamment à respecter les obligations de :

- sauvegarder et de consigner les enregistrements audiovisuels qui constituent le patrimoine audiovisuel et qui ont été créés sur le territoire national,

- désigner un ou plusieurs dépôts d'archives pour la conservation, le dépôt et la restauration du patrimoine audiovisuel,

- favoriser le dépôt volontaire d'éléments du patrimoine audiovisuel.

Conformément à ces obligations internationales, la loi relative à l'audiovisuel n° 343/2007 Coll. (ci-après la « loi », voir IRIS 2008-10: 18/30) a été adoptée. L'article 31 définit le patrimoine audiovisuel comme la « collection des éléments audiovisuels et autres du fonds du patrimoine audiovisuel, qui illustre l'histoire de la République slovaque, ainsi que la création et le développement de la cinématographie slovaque ». Le patrimoine audiovisuel fait partie intégrante du patrimoine culturel. Cette nouvelle loi définit les objectifs de l'Institut slovaque du cinéma (ISC). Conformément à l'article 23, le principal objectif de l'ISC est de participer à la sauvegarde, au dépôt, à la protection et au traitement du patrimoine audiovisuel. Les Archives cinématographiques nationales font partie intégrante de l'ISC.

Le projet de restauration systématique du patrimoine culturel de la République slovaque, qui vise à conserver les œuvres cinématographiques et les mettre à la disposition du public, avait été approuvé par le gouvernement avant même l'adoption de la loi le 17 mai 2006. Le but premier du projet est de créer les conditions nécessaires à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine audiovisuel dans le respect des obligations internationales, sa conservation pour les générations futures et sa mise à disposition à des fins culturelles, éducatives et commerciales.

Il importe par ailleurs de centraliser le patrimoine audiovisuel dispersé entre de nombreuses institutions dans le dépôt de l'ISC spécialement conçu à cet effet. Dans le but de renforcer cet objectif de conservation, des critères particuliers doivent être définis pour la préservation et la restauration des œuvres, ainsi que pour la réalisation de copies lorsque les œuvres n'existent qu'en un seul exemplaire.

Le financement est principalement assuré par le budget de l'État, qui alloue les ressources nécessaires à

la réalisation des projets répertoriés par l'ISC. Les ressources versées dans le cadre du programme opérationnel « Société de l'information » participent également à ce financement. Le Projet est actuellement scindé en deux principaux axes qui déterminent les priorités à long terme de l'ISC :

1) Projet de sauvegarde et de restauration systématique du Fonds des archives cinématographiques.

Les conditions nécessaires à la mise en place des technologies exigées ne sont actuellement pas réunies et un plan de développement technologique et d'investissement doit être élaboré pour la période 2011-2020.

2) Projet de dispositif d'information SK CINEMA et de sauvegarde électronique des documents annexes des œuvres cinématographiques.

Le dispositif d'information SK CINEMA est un système audiovisuel intégré créé et conservé conformément au projet. Il vise à créer une plateforme d'échange d'informations relatives aux films slovaques et à leurs producteurs sur le plan national et international. Il devrait également proposer un catalogue électronique intégré des collections de l'ISC et des services étendus d'information et de recherche à ses employés et au public.

S'agissant de la prochaine période (2008-2013), l'ISC a indiqué que sa priorité serait la mise en œuvre du dispositif d'information SK CINEMA. Cela implique la réalisation de copies électroniques des documents catalogués qui n'existent qu'en un seul exemplaire, leur archivage et leur mise à disposition sur Internet; la création d'un système de location automatique des documents archivés; l'amélioration de l'interopérabilité de SK CINEMA avec les systèmes d'informations des autres établissements de dépôt du territoire slovaque, ainsi qu'avec *European Film Gateway* (Portail européen dédié aux archives cinématographiques) et *Filmarchives Online*.

Le projet fait l'objet d'un suivi systématique et les données analysées permettent d'y apporter des améliorations constantes. La dernière adaptation du projet a été entreprise en décembre 2008.

• Projekt systematickej obnovy audiovizuálneho dedičstva Slovenskej republiky (Projet de restauration systématique du patrimoine audiovisuel de la République slovaque)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12501>

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

GB-Royaume Uni

Adoption de la loi sur l'économie numérique de 2010

La loi sur l'économie numérique s'est vu octroyer le 8 avril 2010 la sanction royale et est entrée en vigueur (à l'exception de certaines dispositions qui ont été appliquées immédiatement) le 8 juin 2010. Ce texte vise à réglementer les médias numériques et, dans une large mesure, à mettre en œuvre les propositions de dispositions légales du rapport « Grande-Bretagne numérique » publié l'été dernier (voir IRIS 2009-8: 14/20). La loi comporte des dispositions relatives à l'infrastructure des communications au Royaume-Uni, à la radiodiffusion de service public, à l'octroi des licences d'exploitation, et aux infractions du droit d'auteur commises en ligne, ainsi qu'à la sécurité et à la sûreté sur Internet et dans les jeux vidéo. La plupart des dispositions de la loi portent modification d'autres textes de loi.

Les plus controversées de ces dispositions concernent les infractions commises en matière de droit d'auteur. Le régime légal mis en place par la loi prévoit de faire obligation aux fournisseurs de services Internet (FSI) de coopérer avec les titulaires de droits en vue de lutter contre les atteintes au droit d'auteur commises en ligne. Il prévoit par ailleurs de permettre au secrétaire d'Etat de contraindre les FSI à prendre des mesures techniques à l'encontre des abonnés contrevenants, notamment la suspension de l'accès à Internet. Le secrétaire d'Etat dispose également d'un pouvoir réglementaire qui lui permet d'autoriser les tribunaux à ordonner des injonctions de blocage de sites précis qui sont utilisés, ou susceptibles de l'être, pour enfreindre le droit d'auteur. La plupart des détails opérationnels de ces dispositions ne figurent pas dans la loi elle-même, mais devront être édictés par les textes réglementaires d'application sous la forme d'un ensemble de codes réglementaires qui doivent être élaborés par l'Ofcom.

Les autres dispositions portent sur :

- l'obligation faite à l'Ofcom, le régulateur du secteur, de procéder tous les trois ans à une évaluation de l'infrastructure des communications britanniques ;

- concernant les registres de domaine Internet, l'introduction d'une capacité de réserve dans la gestion et la répartition efficaces et effectives des noms de domaine sur Internet ;

- l'adaptation des activités de la société de télévision Channel 4 pour intégrer à la radiodiffusion classique la fourniture de contenus de médias de service public sur d'autres plateformes, y compris sur Internet ;

- la possibilité de réviser ultérieurement les licences de Channel 3 et de Channel 5, notamment en adaptant l'obligation faite aux titulaires de licences de Channel 3 de produire ou de radiodiffuser une programmation en gaélique et en autorisant l'Ofcom à dispenser des conseils au secrétaire d'Etat sur les futures licences Teletex ;

- la prise de dispositions relatives au passage à la radio numérique en modifiant l'actuel cadre réglementaire d'octroi des licences radiophoniques, en modulant les conditions auxquelles sont soumis les titulaires de licences de multiplex et en favorisant l'assouplissement des obligations de couverture locale des licences locales ;

- l'accès au spectre électromagnétique afin de permettre la facturation périodique des sommes dues au titre des licences du spectre mises aux enchères et de conférer à l'Ofcom davantage de pouvoirs coercitifs proportionnés ;

- les modifications apportées au système de classification des jeux vidéo au Royaume-Uni ;

- l'extension du régime du droit de prêt public des ouvrages de format non traditionnel (par exemple les livres électroniques).

Depuis son adoption, la loi sur l'économie numérique a suscité un vif débat au sujet du caractère adéquat des mécanismes dont elle prévoit la mise en place et tout particulièrement pour ce qui est des dispositions relatives aux infractions au droit d'auteur. En juillet 2010, Talk Talk et BT ont saisi la Haute Cour d'une demande de contrôle juridictionnel de la loi, tandis qu'un groupe de députés a exigé la modification du texte.

• *Digital Economy Act 2010* (Loi sur l'économie numérique de 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12730> EN

• *Digital Britain Report* (Rapport « Grande-Bretagne numérique »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12731> EN

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

LV-Lettonie

Nouvelle loi relative au cinéma

Le 17 juin 2010, la Lettonie a adopté une nouvelle loi relative au cinéma. Il s'agit de la première loi ordinaire régissant et réglementant le secteur du cinéma et de la production en Lettonie. Auparavant, ce domaine n'était pas régi par un texte juridique global. Certaines questions avaient fait l'objet de textes de législation déléguée : règlement du Cabinet des ministres n°588 du 26 juillet 2005 « Règlementation de

l'agence d'Etat 'Centre national de la cinématographie' (CNC) » ; règlement du Cabinet des ministres n°487 du 20 novembre 2001 « Règlementation de la distribution cinématographique » ; règlement du Cabinet des ministres n°429 du 10 juin 2008 « Modalités d'attribution de financements issus du budget de l'Etat à des projets de l'industrie cinématographique » ; et règlement du Cabinet des ministres n°457 du 17 juin 2008 « Règlementation de la classification des films ». Tous ces règlements ont cessé d'être en vigueur depuis l'adoption de la nouvelle loi relative au cinéma.

Cette dernière vise à promouvoir le développement du secteur cinématographique en Lettonie en soutenant la création, la distribution, la protection et la promotion des films lettons. Elle présente les principales définitions liées à ce secteur - par exemple, ce que l'on entend par « film », « industrie cinématographique », « film coproduit », etc. La loi dispose qu'une œuvre est considérée comme un film letton dès lors qu'elle est produite par un producteur letton (enregistré auprès du CNC) et qu'un membre au moins de son équipe créative principale (réalisateur, scénariste, compositeur, artiste, animateur ou chef-opérateur) est citoyen letton ou résident permanent en Lettonie.

La loi relative au cinéma règlemente le mode de dépôt des copies des films lettons auprès du CNC et les modalités d'enregistrement par le CNC des producteurs cinématographiques. Les règles détaillées en matière d'enregistrement des producteurs sont exposées dans les règlements du Cabinet des ministres n°586 du 29 juin 2010 « Modalités d'enregistrement des producteurs cinématographiques » et n°585 du 29 juin 2010 « Règlementation relative à la redevance pour l'enregistrement des producteurs cinématographiques ».

La loi établit également les grands principes de classification des films. Les règles détaillées en la matière figurent dans le règlement du Cabinet des ministres n°587 du 29 juin 2010 « Règlementation relative à la classification des films ».

Parmi les éléments importants de la loi, on notera qu'elle fixe les règles d'attribution des financements publics pour les projets de films. Six critères sont énumérés, parmi lesquels trois doivent être satisfaits pour qu'un film puisse bénéficier d'un financement de l'Etat (par exemple, le fait que le scénario soit inspiré d'une œuvre littéraire lettone). C'est le CNC qui prend la décision d'octroyer ou non un financement public, sur la base de l'avis rendu par une commission d'experts. Il est possible de faire appel de cette décision auprès du ministère de la Culture, et, ultérieurement, devant la justice. A partir du 1^{er} janvier 2013, le CNC pourra accorder certains cofinancements pour les films étrangers tournés en Lettonie.

La loi relative au cinéma recense les principales compétences du CNC, lequel est l'institution de l'Etat char-

gée de l'administration publique en matière de cinéma et dépend du ministère de la Culture. Ses missions consistent pour l'essentiel à accorder des financements publics pour des projets de films, à assurer le suivi des financements octroyés, à promouvoir les films lettons, à tenir le registre des producteurs cinématographiques, à s'assurer du bon respect de la classification des films et à accomplir un certain nombre de tâches administratives. La structure interne et les statuts du CNC sont détaillés dans le règlement du Cabinet des ministres n°1627 du 22 décembre 2009 « Réglementation relative au Centre national de la cinématographie ».

En outre, la loi relative au cinéma prévoit la création d'une nouvelle institution, le Conseil letton du cinéma, un organe consultatif mis en place par le ministre de la Culture. Celui-ci est composé de membres d'organisations non-gouvernementales du secteur du cinéma, de représentants de diverses institutions publiques et de recherche, ainsi que de représentants d'entreprises de radiodiffusion et du secteur du cinéma. Le Conseil du cinéma procèdera à des consultations sur les orientations stratégiques et politiques dans le secteur cinématographique, rendra des avis sur ces sujets et soumettra si nécessaire des propositions visant à améliorer les textes législatifs.

La loi, publiée le 29 juin 2010, est entrée en vigueur le 30 juin 2010.

• 17.06.2010. *likums "Filmu likums"* ("LV", 101 (4293), 29.06.2010.) [stājas spēkā 30.06.2010.] (Loi relative au cinéma du 17 juin 2010, Journal officiel 101 (4293) vom 29. Juni 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12937>

LV

Ieva Bērziņa-Andersonne
Sorainen, Lettonie

FI-Finlande

Fichiers torrent, partage et droits d'auteur dans l'affaire Finreactor

Le 30 juin 2010, la Cour suprême finlandaise a confirmé la décision de la cour d'appel de Turku dans l'affaire Finreactor I et a condamné les défendeurs à verser une indemnisation aux titulaires de droits pour avoir reproduit et distribué illégalement sur le réseau Finreactor des documents protégés par le droit d'auteur. Finreactor était un réseau *peer-to-peer* (P2P) utilisé pour partager des fichiers protégés par le droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires de droits. Le système *peer-to-peer* était utilisé pour permettre le partage simultanément entre les utilisateurs de fichiers téléchargés sur leurs disques durs. Une fois dans le réseau, les fichiers pouvaient être téléchargés en utilisant la technologie BitTorrent sans passer par le ser-

veur des défendeurs. Dans cette affaire, les défendeurs et d'autres utilisateurs ont contribué à la maintenance et au bon fonctionnement du réseau Finreactor.

Les utilisateurs exploitaient le réseau en se connectant au serveur des défendeurs sur lequel était installé un logiciel appelé *tracker* (traceur) permettant d'avoir accès aux fichiers *torrent* stockés sur les ordinateurs des autres utilisateurs. Pendant le téléchargement des fichiers, les utilisateurs n'étaient pas connectés au serveur des défendeurs mais aux ordinateurs des autres utilisateurs. Le *tracker* installé sur le serveur des défendeurs donnait des informations relatives aux fichiers stockés sur les ordinateurs des utilisateurs du réseau. Les *trackers* contiennent également des informations relatives aux données entrantes et sortantes. Pour garantir le bon fonctionnement du serveur et une vitesse de transfert des fichiers optimale, la charge était répartie entre tous les utilisateurs puisque les fichiers téléchargés étaient partagés directement d'un ordinateur à un autre sans passer par le serveur des défendeurs. L'utilisation du réseau Finreactor était gratuite et ne nécessitait qu'une simple inscription. Chaque utilisateur possédait son nom d'utilisateur et les utilisateurs étaient divisés en sept groupes en qualité d'administrateurs ou d'utilisateurs. Pour les plus impliqués, les tâches, les droits d'utilisation et les avantages étaient plus importants.

Les titulaires de droits d'auteur ont engagé des poursuites en justice à l'encontre des différents administrateurs de Finreactor devant le tribunal d'instance de Turku. Certains défendeurs ont été reconnus coupables de violation du droit d'auteur, d'autres ont été reconnus coupables de participation à ces infractions. Le tribunal a condamné tous les défendeurs à verser une indemnisation aux titulaires de droits. La cour d'appel de Turku a confirmé la décision de justice rendue par le tribunal d'instance.

Dans sa décision, la Cour suprême a déclaré que la distribution de données protégées par le droit d'auteur et destinées à être copiées numériquement équivaut à mettre ces données à la disposition du public. La protection des titulaires de droits doit être garantie et cela quelle que soit la manière dont les données sont distribuées. Le partage et la copie de fichiers au sein du réseau Finreactor ont été considérés comme de la distribution et de la reproduction pure et simple d'œuvres protégées.

La Cour suprême a déclaré que le processus de partage de fichiers devrait être évalué dans son ensemble et que la responsabilité des défendeurs ne devrait pas être évaluée en tant qu'actions distinctes. La gestion du système utilisé pour copier illicitement des œuvres protégées est un élément important dans le domaine du droit d'auteur puisque cela peut impliquer une condamnation pour complicité d'infraction au droit d'auteur. Dans cette affaire, la manière dont l'utilisation du réseau a été gérée et contrôlée a



contribué à ce que des œuvres protégées par le droit d'auteur soient mises à la disposition du public.

La Cour suprême a ordonné aux défendeurs qui ont été reconnus coupables de violation du droit d'auteur de verser une indemnisation aux titulaires de droits. Cette indemnisation est due à un auteur lorsqu'un acte porte atteinte à son droit exclusif de faire des copies d'une œuvre et de mettre une œuvre à la disposition du public. Or, dans cette affaire, les droits exclusifs des auteurs ont été bafoués puisque leurs œuvres ont été partagées et copiées par les utilisateurs du réseau et, de ce fait, mises à la disposition du public. Pour évaluer le montant d'une indemnisation, il faut se baser sur le montant correspondant à la vente de l'œuvre si l'auteur était passé par un réseau de distribution légal. Le montant de cette indemnisation a été calculé en prenant en considération le fait que les administrateurs du réseau ont agi sans motivations financières et n'ont tiré aucun avantage économique de la gestion du réseau ou des téléchargements des utilisateurs. Le montant de la compensation a été évalué à 15 % du prix de vente au détail pour les fichiers ne contenant pas de musique et à 25 % du prix de gros pour les fichiers contenant de la musique. En suivant le même raisonnement, la Cour suprême finlandaise a confirmé, le 30 juin 2011, l'arrêt de la cour d'appel d'Helsinki dans l'affaire Finreactor II et a condamné les défendeurs à verser une indemnisation aux titulaires de droits pour avoir distribué illégalement des jeux vidéo sur le réseau Finreactor.

• Korkein oikeus 30.6.2010 nro 1396, KKO :2010 :47 (Cour suprême, arrêt du 30 juin 2010, Nr. 1396, KKO :2010 :47)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15262>

FI

• Korkein oikeus 30.6.2010 nro 1398, KKO :2010 :48 (Décision de la Cour suprême du 30 juin 2010, Nr. 1398, KKO :2010 :48)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15263>

FI

Marja-Leena Mansala
IPR University Center



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Communication and Citizenship - Rethinking Crisis and Change

18 - 22 juillet 2010

Organisateur : The International Association for Media and Communication Research (IAMCR)

Lieu : Braga

Information :

<http://www.lasics.uminho.pt/ocs/index.php/iamcr/2010portugal/about>

Liste d'ouvrages

Derieux, E., Granchet, A.

Droit de la communication, Lois et règlements

2010, Victoires Editions

ISBN 978-235113-07-73

<http://www.victoires-editions.fr/ouvrage.asp?id=136>

Klimkiewicz, B.

Media Freedom and Pluralism : Media Policy Challenges in the Enlarged Europe

2010, Central European University Press

ISBN 978-9639776739

<http://www.ceupress.com/books/html/Media-Freedom-and-Pluralism.htm>

Carey, P., Coles P., Armstrong N.

Media Law

2010, Sweet and Maxwell

ISBN 9780414042131

<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?rec>

Caddell, R.

Blackstone's Statutes on Media Law

GB, Oxford

2010, Oxford University Press

ISBN 978-0199582419

<http://ukcatalogue.oup.com/product/9780199582419.do?keyword=Blackstone>

Hettich, P., Keller, C.

Telekommunikationsrecht - Recht der audiovisuellen Medien

- Stromversorgungsrecht, Entwicklungen 2009

2010, Stämpfli

ISBN 978-3-7272-8058-0

<http://www.buchstaempfli.ch/go/24ECCT611IU4FPSGZA67DIH9OGOYUE?uid=QBWOLD8RKTKVJ61J2HK8Z5L3IAIU6KD6>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)